

Février 2024

PROSPECTUS RELATIF A L'EMISSION DES ACTIONS DE

lux | bond

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV)
de droit luxembourgeois
à compartiments multiples

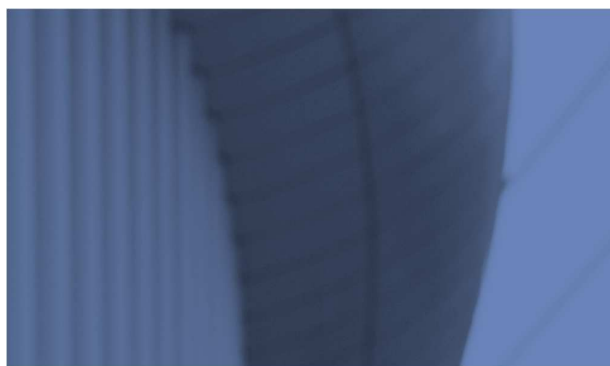
Siège social	LUX-BOND 1, Place de Metz, L-1930 LUXEMBOURG R.C.S. Luxembourg B 38.527
Conseil d'Administration	Mme Françoise THOMA Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg 1, Place de Metz, L-2954 LUXEMBOURG Président du Conseil d'Administration M. Guy HOFFMANN Banque Raiffeisen S.C. 4, Rue Léon Laval, L-3372 LEUDELANGE Administrateur M. Guy ROSSELJONG Administrateur Indépendant
Société de Gestion	SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT, 19-21, Rue Goethe, L-1637 LUXEMBOURG
Banque dépositaire	BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG 1, Place de Metz, L-2954 LUXEMBOURG
Agent administratif	Ul efa S.A. 2, rue d'Alsace, B.P. 1725, L-1122 LUXEMBOURG
Distributeurs	BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG 1, Place de Metz, L-2954 LUXEMBOURG BANQUE RAIFFEISEN S.C. 4, Rue Léon Laval, L-3372 LEUDELANGE
Réviseur d'entreprises	DELOITTE AUDIT S.à r.l. 20, Boulevard de Kockelscheuer, L-1821 LUXEMBOURG
Initiateurs	BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG 1, Place de Metz, L-2954 LUXEMBOURG BANQUE RAIFFEISEN S.C. 4, Rue Léon Laval, L-3372 LEUDELANGE LA LUXEMBOURGEOISE-VIE S.A. D'ASSURANCES 9, rue Jean Fischbach, L-3372 LEUDELANGE

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le présent prospectus, dans les publications financières périodiques ainsi que dans tout autre document auquel ce prospectus fait référence et que le public peut consulter.

Le présent prospectus ne constitue ni une offre ni une sollicitation adressée à une personne américaine au sens défini dans le Règlement S de l'United States Securities Act de 1933, tel que modifié (« US Person »). Les actions de la SICAV ne peuvent pas être offertes, vendues, transférées ou délivrées, directement ou indirectement, aux Etats Unis d'Amérique ou dans l'un quelconque de ses territoires ou l'une quelconque de ses possessions ni à une US Person. Aucune US Person ne peut être propriétaire ou détenteur des actions de la SICAV.

Les actions de la SICAV n'ont pas été approuvées par le United States Securities and Exchange Commission (SEC) et la SICAV n'a pas été et ne sera pas enregistrée en tant que investment company au sens du United States Investment Company Act de 1944, tel que modifié.

Les souscriptions ne peuvent être effectuées que sur base du prospectus ou document d'informations clés (KID) accompagné du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel, si celui-ci est postérieur au rapport annuel



I. INTRODUCTION

LUX-BOND (ci-après désignée "la SICAV") est une société d'investissement à capital variable à compartiments multiples constituée pour une durée indéterminée sous forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois en date du 18 mai 1989.

La SICAV est régie par la partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle que modifiée (ci-après la "Loi du 17 décembre 2010").

Les statuts de la SICAV ont été publiés au "Mémorial. Recueil des Sociétés et Associations" du Luxembourg en date du 22 juillet 1989 et modifiés pour la dernière fois suivant acte du 15 décembre 2017, dont le texte a été publié au RESA le 1^{er} février 2018. Les statuts ont été déposés au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg auprès duquel des copies peuvent être obtenues.

Le siège social de la SICAV est établi au 1, Place de Metz, L-1930 LUXEMBOURG.

La politique d'investissement de tous les compartiments a pour objectif principal la recherche d'un rendement adéquat. Dès lors, la SICAV peut investir dans toutes les valeurs mobilières et autres actifs autorisés ainsi qu'utiliser les instruments financiers dérivés et autres techniques/instruments prévus par les Restrictions d'Investissement tel que décrit au Chapitre III. Restrictions d'Investissement.

La diversification du portefeuille de chaque compartiment vise à une limitation des risques inhérents à tout investissement, sans toutefois les exclure totalement; la SICAV ne pourra dès lors garantir la pleine réalisation de son objectif.

Le capital de la SICAV est à tout moment égal à la valeur de l'actif net de tous les compartiments réunis, conformément à l'article 5 des statuts.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de demander l'admission des actions de la SICAV à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg.

La devise de consolidation de la SICAV est l'EURO.

II. COMPARTIMENTS

A la date du présent Prospectus, la SICAV comprend cinq compartiments, à savoir :

- LUX-BOND USD
- LUX-BOND LONG TERM EUR
- LUX-BOND MEDIUM TERM EUR
- LUX-BOND HIGH INCOME
- LUX-BOND GREEN

Chaque compartiment constitue une masse d'avoirs distincts. Les droits des investisseurs et des créanciers relatifs à un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment. Dans les relations entre investisseurs, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

Le produit de chaque souscription est investi dans le compartiment concerné.

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut, s'il le juge utile et opportun, procéder à la mise en place d'autres compartiments et/ou classes d'actions. Suivant une telle décision, le prospectus sera à chaque fois mis à jour.

III. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

L'objectif premier de la SICAV est d'offrir aux actionnaires la possibilité de participer à une gestion professionnelle de portefeuilles de valeurs mobilières et d'autres actifs selon le principe de la répartition des risques et ainsi qu'il est défini dans la politique d'investissement de chaque compartiment de la SICAV (voir fiches des compartiments).

Dans chaque compartiment, l'objectif recherché est la valorisation maximale des actifs investis. La SICAV prend les risques qu'elle juge raisonnables afin d'atteindre l'objectif assigné.

La politique d'investissement propre à chaque compartiment figurant dans les fiches des compartiments a été définie par le Conseil d'Administration.

La SICAV permet aux actionnaires de changer l'orientation de leurs investissements et éventuellement de devises d'investissement par la conversion des actions d'un compartiment ou classe détenues en actions d'un autre compartiment ou classe de la SICAV. Les modalités de ces conversions sont envisagées au point VI. du présent prospectus.

Les dispositions générales énoncées ci-dessous s'appliquent à tous les compartiments de la SICAV à moins qu'elles ne viennent en contradiction avec les objectifs d'investissement d'un compartiment. Dans ce dernier cas, la fiche du compartiment énonce les restrictions d'investissement particulières qui prennent sur les dispositions générales. Dans chaque compartiment, les avoirs sont principalement placés en tenant compte des prescriptions suivantes :

A) LIMITES GENERALES D'INVESTISSEMENT

Les limitations de placement énoncées ci-dessous doivent être observées à l'intérieur de chaque compartiment, sauf celles figurant aux points 6.1. et 6.3. qui s'appliquent globalement à tous les compartiments réunis de la SICAV.

- 1.1. Les placements de la SICAV doivent être constitués exclusivement de :
- valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé;
 - valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
 - valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par les statuts de la SICAV.
 - valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que :
 - les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite, et pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par les statuts de la SICAV;
 - l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission;
 - parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ("OPCVM") agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres organismes de placement collectif ("OPC") au sens de l'article 1er, paragraphe (2), points a) et b), de la directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne, à condition que :
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la Commission de Surveillance du Secteur Financier ("CSSF") considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
 - le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;
 - la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs statuts, règlement de gestion et/ou prospectus peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%;
 - dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire;
 - instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points 1.1.a), b) et c) ci-dessus; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), entre autres des options et des swaps négociés de gré à gré, à condition que :
 - le sous-jacent consiste en instruments relevant du point 1.1., en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la SICAV peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur;
 - instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
 - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant

la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou

- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points 1.1.a), b) et c) ci-dessus, ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 2013/34/UE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

- 1.2. Toutefois :
- la SICAV peut placer ses actifs à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1.1.;
 - la SICAV peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité;
 - la SICAV ne peut pas acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.
- 1.3. Un compartiment peut détenir pour un maximum de 20% de ses actifs nets des liquidités accessoires sous forme d'avoirs en dépôts à vue, tels que les liquidités détenues en comptes courants auprès d'une banque et accessible à tout moment, afin de couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pendant le temps nécessaire pour réinvestir dans des actifs éligibles en vertu de l'article 41(1) de la loi selon la loi modifiée du 17 décembre 2010 ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. La limite de 20% susmentionnée ne peut être dépassée temporairement que pour une durée strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et lorsqu'un tel dépassement est justifié eu égard aux intérêts des investisseurs.
2. La SICAV veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.
- Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions. Ceci s'applique également aux alinéas suivants.
- La SICAV peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées au point 3.5., investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4. et 3.5. Lorsque la SICAV investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4. et 3.5.
- Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions prévues à ce point 2.
- 3.1. La SICAV ne peut investir plus de 10% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. La SICAV ne peut investir plus de 20% de ses actifs nets dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie de la SICAV dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au point 1.1.f), ou 5% de ses actifs nets dans les autres cas.
- 3.2. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par la SICAV auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% de ses actifs ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.
- Nonobstant les limites individuelles fixées au point 3.1., la SICAV ne peut combiner :
- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité,
 - des dépôts auprès d'une seule entité, et/ou
 - des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité,
- qui soient supérieurs à 20% de ses actifs nets.
- 3.3. La limite prévue au point 3.1., première phrase, est portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par des collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie.

- 3.4. La limite prévue au point 3.1., première phrase, est portée à un maximum de 25% pour certaines obligations, lorsque celles-ci relèvent de la définition de l'obligation garantie figurant à l'article 3, point 1, de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil et pour les obligations qui sont émises avant le 8 juillet 2022 par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations émises avant le 8 juillet 2022, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsque la SICAV investit plus de 5% de ses actifs nets dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs nets de la SICAV.

- 3.5. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux points 3.3. et 3.4. ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au point 3.2.

Les limites prévues aux points 3.1, 3.2, 3.3. et 3.4. ne peuvent être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points 3.1, 3.2., 3.3. et 3.4, ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs nets de la SICAV.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4. et 3.5.

La SICAV peut avoir une exposition maximale de 20% de ses actifs nets envers un même groupe moyennant des investissements en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire ainsi que moyennant des dépôts et des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.

4. **Par dérogation aux points 3.1. à 3.5., chaque compartiment de la SICAV est autorisé à placer, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques ou territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne (membre OCDE) ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne.**

Dans ce cas, le compartiment concerné doit détenir des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total.

- 5.1. La SICAV peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au point 1.1.e), à condition de ne pas investir plus de 20% de ses actifs dans un même OPCVM ou autre OPC. Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.
- 5.2. Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs nets de la SICAV. Lorsque la SICAV a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues au point 3.
- 5.3. Lorsque la SICAV investit dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement de la SICAV dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois à la SICAV elle-même et aux autres OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels la SICAV investit est de 2%.

- 6.1. La SICAV ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- 6.2. En outre, la SICAV ne peut acquérir plus de :
- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur;
 - 10% d'obligations d'un même émetteur;
 - 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC;
 - 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

- 6.3. Les points 6.1. et 6.2. ne sont pas d'application en ce qui concerne :
- a) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne ou ses collectivités publiques territoriales;

- b) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne;
- c) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie;
- d) les actions détenues par la SICAV dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour la SICAV la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4., 3.5., 5.1., 5.2., 5.3., 6.1. et 6.2. En cas de dépassement des limites prévues aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4., 3.5., 5.1., 5.2. et 5.3., les points 7.1. et 7.2. s'appliquent mutatis mutandis;
- e) les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celles-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs.

- 7.1. La SICAV ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent chapitre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, la SICAV peut, pour chaque compartiment nouvellement créé, déroger aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4. et 3.5., 4, 5.1., 5.2. et 5.3. pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.

- 7.2. Si un dépassement des limites visées au point 7.1. intervient indépendamment de la volonté de la SICAV ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celle-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des participants.

- 8.1. La SICAV ou la société de gestion et le dépositaire de la SICAV ne peuvent emprunter. Toutefois, elles peuvent acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.

- 8.2. Par dérogation au point 8.1., la SICAV peut emprunter pour chaque compartiment :

- a) à concurrence de 10% de ses actifs, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires;
- b) à concurrence de 10% de ses actifs, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de leurs activités; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés au point a) ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15% de ses actifs.

- 9.1. Sans préjudice de l'application des points 1.1., 1.2., 1.3. et 2, la SICAV ne peut octroyer de crédits ou se porter garante pour le compte de tiers.

- 9.2. Le point 9.1. ne fait pas obstacle à l'acquisition, par la SICAV, de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés visés aux points 1.1.e), 1.1.g) et 1.1.h).

- 9.3. La SICAV ou la société de gestion et le dépositaire pour compte de la SICAV ne peuvent effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés aux points 1.1.e), 1.1.g) et 1.1.h). Cette règle ne s'oppose pas à ce que le SICAV puisse prendre des expositions short moyennant l'utilisation d'instruments financiers dérivés ou investir dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC autorisés à prendre des expositions short moyennant l'utilisation d'instruments financiers dérivés.

10. Si un investisseur en fait la demande, la SICAV doit également fournir des informations complémentaires sur les limites quantitatives qu'ils appliquent à la gestion des risques de chaque compartiment, ainsi que sur les méthodes choisies pour respecter ces limites et sur l'évolution récente des risques et des rendements des principales catégories d'instruments.

B) INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES ET AUTRES TECHNIQUES / INSTRUMENTS

1. La SICAV peut employer, dans le but d'une gestion efficace de portefeuille, des instruments financiers dérivés portant sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, OPCVM/ autres OPC, indices financiers, taux d'intérêt, devises ou taux de change, sous réserve de le faire dans les conditions et les limites stipulées par la loi, la réglementation et les pratiques administratives.

Ainsi, la SICAV peut par exemple conclure des opérations de change à terme dans un but de gestion efficace de portefeuille.

Le risque de contrepartie dans les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré avec des établissements de crédit visés au point III.A) 1.1.f), ne doit pas excéder 10% de ses actifs nets et dans les autres cas 5% de ses actifs nets.

Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents ne dépassent pas les limites d'investissement fixées au point III.A) du présent prospectus. En cas d'investissement en instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas combinés aux restrictions définies au Chapitre III.

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener la SICAV à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans les statuts ou dans le prospectus.

Le risque global lié à l'utilisation des instruments financiers dérivés ne peut pas dépasser 100% de l'actif net de la SICAV.

2. Les Compartiments de la SICAV ne s'engagent ni dans des opérations de prêt de titres, ni dans des opérations à réméré, ni dans des opérations de mise ou de prise en pension, ni dans des investissements en TRS ou autres instruments similaires.

3. Lorsque la SICAV conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et/ou des techniques de gestion efficace de portefeuille, toutes les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent, à tout moment, respecter les critères énoncés ci-après :

- Liquidité : toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces doit être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents;

En vue de ce qui précède, les garanties suivantes sont acceptées :

- Espèces, placements à court terme (échéance inférieure à 6 mois) dans la devise du compartiment : application d'une décote de 0%;
- Espèces, placements à court terme (échéance inférieure à 6 mois) dans une devise différente de celle du compartiment : application d'une décote jusqu'à 10%;
- OPC monétaires : application d'une décote jusqu'à 10%;
- Obligations et/ou autres titres ou droits de créance, à taux fixes ou variables, et fonds obligataires : application d'une décote jusqu'à 20%;
- Actions et autres titres de participation, et fonds d'actions : application d'une décote jusqu'à 40%.

Toutefois, pour certains types de transactions sur instruments financiers de gré à gré, il se peut que le fonds accepte de traiter avec certaines contreparties sans recevoir des garanties. Dans de tels cas, la SICAV pourra ne pas demander à recevoir du collatéral de la contrepartie aussi longtemps que la limite du risque de contrepartie de maximum 10% des actifs nets si la contrepartie est un des établissements de crédit visés par l'article 41(1)f de la Loi du 17 décembre 2010 ou de maximum 5% de ses actifs nets dans les autres cas est respectée au niveau du compartiment concerné de la SICAV.

- Evaluation : les garanties financières reçues doivent faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne peuvent pas être acceptés, à moins que des décotes suffisamment prudentes sont appliquées. La politique des décotes appliquées est détaillée ci-dessous;
- Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières doivent être d'excellente qualité et doivent ainsi présenter un rating de minimum BBB- (ou rating équivalent) attribué par au moins une agence de rating pour les garanties financières sous forme obligataire;
- Corrélation : les garanties financières reçues par la SICAV doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie;
- Diversification des garanties financières (concentration des actifs) : les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si la SICAV reçoit d'une contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de sa valeur nette d'inventaire. Si la SICAV est exposée à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières sont agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20% à un seul émetteur; Les garanties financières reçues en transfert de propriété doivent être détenues par le dépositaire de la SICAV. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières peuvent être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières;
- Les garanties reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par la SICAV à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci;
- Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être vendues, réinvesties ou mises en gage;
- Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être :
 - placées en dépôts auprès d'entités prescrites dans le chapitre III. « Restrictions d'Investissement », point A).1.1. f) du présent prospectus;
 - investies dans des obligations d'État de haute qualité;
 - investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.
- Le réinvestissement des garanties financières reçues en espèces peut engendrer un risque de perte pour la SICAV, par exemple en cas de défaut de l'émetteur des titres acquis ou en cas de diminution de la valeur des titres acquis. Les garanties financières en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences en la matière applicables aux garanties financières autres qu'en espèces.

C) INFORMATIONS CONCERNANT LA TRANSPARENCE DES OPERATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES ET DE LA REUTILISATION DU COLLATÉRAL CASH (REGLEMENT UE 2015/2365 (SFTR))

A la date du présent prospectus, la SICAV n'est pas concernée par la réglementation SFTR, aucune opération visée par le SFTR n'étant envisagée.

Le prospectus sera mis à jour dès que la SICAV sera concernée par la réglementation SFTR.

D) RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

La Commission européenne a publié en mars 2018 son plan d'action sur la finance durable. A cet effet, plusieurs initiatives législatives ont vu le jour, notamment le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 Novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).

Ce règlement impose une transparence des acteurs financiers en ce qui concerne la prise en compte d'éléments environnementaux, sociaux ou de gouvernance qui, s'ils survenaient, pourraient causer un potentiel impact négatif sur la valeur des investissements effectués dans le cadre d'un produit financier (« Risques en matière de durabilité ») ainsi que la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité des décisions d'investissement.

En raison de la nature des investissements et des stratégies d'investissement mises en place au sein de la SICAV, chaque compartiment est exposé à des risques en matière de durabilité. A titre d'exemple et non exhaustifs :

- Pratiques irrégulières des sociétés
- Risques liés aux catastrophes naturelles
- Changements de réglementations

Les actifs détenus par les compartiments peuvent être sujets à des pertes partielles ou totales en raison de la survenance d'un risque en matière de durabilité. Néanmoins, en prenant en compte le principe de diversification, ce risque devrait être limité.

Ces risques en matière de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement dans la mesure où ils représentent un risque matériel, potentiel ou réel. Plus de détails sur l'intégration de ces risques sont disponibles dans les fiches des compartiments accompagnant ce prospectus ainsi que dans la Politique d'investissement responsable de SPUERKEESS Asset Management (https://www.spuerkeess.lu/fileadmin/mediatheque/Spuerkeess_Asset_Management/Informations_legales/4_-_Politique_d_investissement_responsable.pdf).

IV. POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Des distributions de dividendes peuvent être effectués pour autant que l'actif net de la SICAV ne devienne pas inférieur à l'équivalent de 1.250.000,- EUR.

La politique de distribution de chaque compartiment est détaillée dans chacune des fiches de compartiment.

S'il y a lieu, l'Assemblée Générale des actionnaires de chaque compartiment et selon le cas de chaque classe d'actions, sur proposition du Conseil d'Administration, décide tant de l'opportunité que du montant du dividende annuel à verser aux actionnaires.

La distribution revient contre présentation des coupons échus aux actions qui sont émises au jour de paiement du dividende.

Des dividendes intérimaires peuvent être déclarés et payés par le Conseil d'Administration.

Les dividendes sont payés dans la devise du compartiment sauf stipulation contraire dans la fiche relative au compartiment.

Tout dividende déclaré qui n'a pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution est prescrit et le bénéfice en revient au compartiment concerné.

V. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES COMPARTIMENTS

L'évaluation de l'actif net de chaque compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis chaque jour d'évaluation, comme défini dans la fiche relative à chaque compartiment, sur base des derniers cours de clôture, des dernières évaluations des produits dérivés ou des dernières valeurs nettes d'inventaires connus au moment de l'évaluation.

La valeur nette d'une action, quel que soit le compartiment dont elle relève, est exprimée dans la devise retenue pour ce compartiment et est déterminée en divisant les avoirs nets du compartiment concerné par le nombre d'actions émises au sein de ce compartiment, compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation des avoirs nets entre les actions de chaque classe d'actions de chaque compartiment.

1. DETERMINATION DE L'ACTIF NET GLOBAL

L'actif net global est constitué par les avoirs de la SICAV moins les engagements au jour d'évaluation.

L'évaluation des avoirs nets des différents compartiments se fait de la manière suivante :

- 1) Les avoirs de la SICAV comprennent :
 - 1) toutes les espèces en caisse ou en dépôt ou à recevoir, y compris les intérêts courus mais non encore échus;
 - 2) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles, y compris les produits de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été perçu;
 - 3) tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la SICAV;
 - 4) tous les dividendes et distributions à recevoir par la SICAV en espèces ou en titres, dans la mesure où ils sont connus à la SICAV (la SICAV peut toutefois faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit);
 - 5) tous les intérêts courus produits par les titres qui sont la propriété de la SICAV, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs;

- 6) les dépenses préliminaires de la SICAV dans la mesure où elles n'ont pas été amorties, à condition que ces dépenses préliminaires puissent être déduites directement du capital de la SICAV;
- 7) tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées par anticipation.

La valeur de ces avoirs est déterminée de la façon suivante :

- i) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance ainsi que des dividendes et intérêts annoncés ou échus et non encore touchés, est constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée; dans ce dernier cas, la valeur est déterminée en retranchant tel montant que le Conseil d'Administration estime adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs;
- ii) la valeur de toutes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, options et contrats à terme qui sont négociés ou cotés à une bourse officielle ou sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, est déterminée suivant le dernier cours de clôture disponible applicable au jour d'évaluation en question;
- iii) dans la mesure où il n'existe aucun cours pour les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, options et contrats à terme en portefeuille au jour d'évaluation ou si le prix déterminé suivant l'alinéa ii) n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, options et contrats à terme ou si les titres, instruments du marché monétaire, options et contrats à terme ne sont pas cotés, l'évaluation se fait sur la base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi;
- iv) les valeurs exprimées en une autre devise que celle des compartiments respectifs sont converties au dernier cours de change moyen connu;
- v) pour chaque compartiment, les instruments financiers générateurs de revenus sous forme d'intérêt, dont les instruments du marché monétaire, sont évalués à leurs prix du marché.

Cependant, le Conseil d'Administration, sur proposition de la société de gestion, peut décider d'évaluer les instruments financiers générateurs de revenus sous forme d'intérêts comme stipulé ci-dessous :

Tout instrument financier générateur de revenus sous forme d'intérêts avec une maturité résiduelle de moins de un an au moment de l'acquisition peut être évalué à son coût augmenté des intérêts courus à partir de sa date d'acquisition ajusté par un montant égal à la somme algébrique de (i) tout intérêt couru payé à son acquisition et (ii) toute prime ou remise par rapport à sa valeur faciale payée ou attribuée au moment de son acquisition, multiplié par une fraction dont le numérateur est le nombre de jours passés depuis la date d'acquisition à la date du jour d'évaluation considérée et dont le dénominateur est le nombre de jours entre la date de telle acquisition et la date de maturité de tel instrument.

- vi) l'évaluation des opérations sur instruments financiers dérivés négociés de gré à gré se fait sur base de leur valeur actuelle de marché. Si la SICAV est autorisée à utiliser des contrats d'échange (swap), leur valeur est calculée à la valeur du marché fournie par les contreparties des contrats de swap et suivant les stipulations des contrats de swap.
 - vii) la valeur des parts des OPC de type ouvert dans lesquels la SICAV investit sera basée sur la dernière valeur nette d'inventaire ou sur le dernier cours de clôture disponible des parts en question.
 - viii) la SICAV est autorisée à adopter d'autres principes d'évaluation réalistes pour des actifs de la SICAV lorsque les circonstances rendent la détermination des valeurs conformément aux critères spécifiés ci-dessus non réaliste, impossible ou inadéquate. Au cas notamment où il se produit des modifications majeures des conditions de marché, la base d'évaluation des différents investissements peut être adaptée aux nouveaux rendements du marché.
- b) Les engagements de la SICAV comprennent :
- 1) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles;
 - 2) tous les frais d'administration, échus ou dus, de la société de gestion désignée, du dépositaire et autres mandataires et agents de la SICAV;
 - 3) toutes les obligations connues échues et non échues, y compris toutes obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces soit en biens, y compris le montant des dividendes annoncés par la SICAV mais non encore payés;
 - 4) une provision appropriée pour taxes fixée par le Conseil d'Administration ainsi que d'autres provisions autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration;
 - 5) toutes autres obligations de la SICAV quelle qu'en soit la nature, à l'exception des engagements représentés par les fonds propres de la SICAV. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la SICAV peut tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

2. DETERMINATION DE L'ACTIF NET DE CHAQUE COMPARTIMENT

Chaque compartiment est traité comme une entité à part ayant ses propres apports, plus-values et moins-values. Les administrateurs établissent à cet effet une masse d'avoirs qui est attribuée aux actions émises au sein du compartiment concerné, en procédant notamment, s'il y a lieu, à une ventilation de cette masse d'avoirs entre les différentes classes d'actions de ce compartiment, conformément aux dispositions sub 3. ci-après. A cet effet :

- 1) dans les livres de la SICAV, les produits résultant de l'émission des actions relevant d'un compartiment donné sont attribués à ce compartiment, et les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ce compartiment sont imputés à ce compartiment;

- 2) lorsqu'un avoir est à considérer comme produit d'un avoir, ce dernier avoir est attribué, dans les livres de la SICAV, au même compartiment que celui auquel appartient l'avoir dont il est le produit; en cas de modification d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur est attribuée au compartiment auquel cet avoir appartient;
- 3) lorsque la SICAV supporte un engagement qui est en relation avec un avoir d'un compartiment déterminé ou avec une opération effectuée en rapport avec un avoir d'un compartiment déterminé, cet engagement est attribué à ce compartiment;
- 4) au cas où un avoir ou un engagement de la SICAV ne peut pas être attribué à un compartiment déterminé, cet avoir ou engagement est attribué à tous les compartiments au prorata des valeurs nettes des actions émises au sein des différents compartiments;
- 5) à la suite du paiement de dividendes à des actions de distribution, au cas où de telles actions sont émises et en circulation, relevant d'un compartiment donné, la valeur d'actif net de ce compartiment attribuable à ces actions de distribution sera réduite du montant de ces dividendes, conformément aux dispositions sub 3. ci-après.

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. Cependant, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

3. DETERMINATION DE L'AVOIR NET ATTRIBUABLE A CHAQUE CLASSE D' ACTIONS

Dans la mesure et aussi longtemps que plusieurs classes d'actions ont été émises et sont en circulation dans un compartiment déterminé, la valeur de l'actif net de ce compartiment, établie conformément aux dispositions sub 1. à 2. ci-avant, est ventilée entre l'ensemble des différentes classes d'actions, dans les proportions suivantes :

Dans le cas où un compartiment émet entre autres des actions de capitalisation et des actions de distribution, il est à noter qu'au fur et à mesure de l'attribution de dividendes annuels ou intérimaires aux actions de distribution, le total des avoirs nets du compartiment à attribuer à l'ensemble des actions de distribution subit une réduction égale aux montants des dividendes distribués, entraînant ainsi une diminution du pourcentage du total des avoirs nets du compartiment attribuable à l'ensemble des actions de distribution; tandis que le total des avoirs nets du compartiment à attribuer à l'ensemble des actions de capitalisation reste constant, entraînant ainsi une augmentation du pourcentage du total des avoirs nets du compartiment attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation.

Lorsqu'à l'intérieur d'un compartiment donné des souscriptions ou des rachats d'actions d'une classe donnée sont effectués, les avoirs nets du compartiment attribuables à l'ensemble des actions de cette classe d'actions sont augmentés ou réduits des montants nets reçus ou payés par la SICAV en raison de ces souscriptions ou rachats d'actions. A tout moment, la valeur nette d'une action d'une classe donnée relevant d'un compartiment déterminé est égale au montant obtenu en divisant les avoirs nets de ce compartiment alors attribuables à l'ensemble des actions de cette classe donnée par le nombre total des actions de cette classe d'actions alors émises et en circulation.

VI. EMISSIONS, RACHATS ET CONVERSIONS D' ACTIONS

1. DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES

A l'intérieur de chaque compartiment les actions peuvent être émises sous plusieurs formes de classes d'actions, suivant ce qui est spécifié dans les fiches des compartiments. Elles sont sans valeur nominale et entièrement libérées.

L'émission de certificats globaux pour les besoins d'une détention à travers des systèmes de clearing reconnus est également admise.

Le registre des actionnaires est tenu par la SICAV ou par une ou plusieurs personnes juridiques désignées à cet effet, conformément aux stipulations de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée. Le registre des actionnaires est tenu à disposition auprès du siège social de la SICAV.

Chaque action, quelle que soit sa valeur nette dans le compartiment dont elle relève donne un droit de vote. Les actionnaires bénéficient des droits généraux des actionnaires tels qu'ils sont décrits dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, à l'exception du droit préférentiel de souscription de nouvelles actions.

Il appartient à toute personne désireuse de souscrire à des actions de s'informer de la législation, de la réglementation fiscale et du contrôle des changes en vigueur dans le pays dont elle est ressortissante ou dans lequel elle réside ou est domiciliée.

Des fractions d'actions sont allouées en cas de souscriptions en montant. Ces fractions d'actions ne comportent pas de droit de vote en faveur de leurs détenteurs, ni aux Assemblées Générales Ordinaires, ni aux Assemblées Générales Extraordinaires.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV (notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires) que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

2. ORGANISMES HABILITES A RECEVOIR LES ORDRES DE SOUSCRIPTION, DE RACHAT ET DE CONVERSION

BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG
1, Place de Metz, L-2954 LUXEMBOURG

BANQUE RAIFFEISEN S.C.
4, Rue Léon Laval, L-3372 LEUDELANGE

3. SOUSCRIPTIONS

Le prix de souscription comprend la valeur nette d'inventaire du compartiment à laquelle est ajouté un droit d'entrée au profit de l'agent placeur des actions, tel que précisé au niveau de la fiche de chaque compartiment. Aucun droit d'entrée n'est prélevé en cas de réinvestissement des dividendes, pour les actions de classe de distribution au cas où de telles actions sont émises (voir fiche de compartiment concernée), dans le mois de leur mise en paiement pour la souscription d'actions nouvelles.

Le prix de souscription est basé sur la première valeur nette d'inventaire postérieure à la demande de souscription pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de cette valeur nette d'inventaire (sauf autrement indiqué dans les fiches de compartiment concernées).

Toute souscription d'actions nouvelles équivaut à un achat ferme et doit être entièrement libérée.

Le prix de souscription (valeur nette d'inventaire par action augmentée le cas échéant de la commission d'émission) est payable dans un délai maximum de deux jours ouvrables suivant le jour de calcul de la valeur nette d'inventaire applicable à la souscription si ce jour est un jour ouvrable bancaire au Luxembourg dans la devise ou les devises telles que stipulées dans la fiche relative à chaque compartiment concerné. Si tel n'est pas le cas, le prix est payable le premier jour ouvrable bancaire suivant.

En ce qui concerne tous les compartiments de la SICAV, le Conseil d'Administration peut restreindre ou mettre obstacle à la propriété d'actions de la SICAV par toute personne physique ou morale. Le Conseil d'Administration peut procéder à l'annulation des actions émises au sein d'un compartiment déterminé et rembourser aux actionnaires la valeur de leurs actions.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, la demande de souscription doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme par une autorité compétente (par exemple : ambassade, consulat, notaire, commissaire de police) de la carte d'identité du souscripteur s'il s'agit d'une personne physique ou des statuts et du registre du commerce s'il s'agit d'une personne morale, dans les cas suivants :

1. en cas de souscription directe auprès de la SICAV;
2. en cas de souscription par l'intermédiaire d'un professionnel du secteur financier résident d'un pays qui ne serait pas soumis à une obligation d'identification équivalente aux normes luxembourgeoises en matière de prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment;
3. en cas de souscription par l'intermédiaire d'une filiale ou d'une succursale dont la maison-mère serait soumise à une obligation d'identification équivalente à celle exigée par la loi luxembourgeoise, si la loi applicable à la maison-mère ne lui fait pas obligation de veiller au respect de ces dispositions pour ses filiales ou succursales.

De plus, la SICAV est tenue d'identifier la provenance des fonds en cas de provenance d'établissements financiers n'étant pas soumis à une obligation d'identification équivalente à celle exigée par la loi luxembourgeoise. Les souscriptions peuvent être temporairement bloquées jusqu'à l'identification de la provenance des fonds.

Il est généralement admis que les professionnels du secteur financier résidents de pays ayant adhéré aux conclusions du rapport GAFI (Groupe d'Action Financière sur le blanchiment de capitaux) sont considérés comme ayant une obligation d'identification équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise.

4. RACHATS

Chaque actionnaire de chaque compartiment a le droit de demander à tout moment le rachat de ses actions à la SICAV.

Une demande de rachat doit être adressée par écrit à la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG ou à la BANQUE RAIFFEISEN S.C. ou à l'une de leurs agences. L'actionnaire doit joindre à la demande de rachat une lettre irrévocable demandant le rachat et précisant l'adresse où le paiement doit être effectué.

Le Conseil d'Administration peut prélever une commission de rachat, précisée le cas échéant au niveau des fiches des compartiments.

Le prix de rachat des actions du compartiment concerné est basé sur la première valeur nette d'inventaire postérieure à la demande de rachat pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de la valeur nette d'inventaire (sauf autrement indiqué dans les fiches de compartiment concernées).

La demande de rachat est irrévocable sauf en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire. Le prix de rachat est payé dans un délai maximum de trois jours ouvrables, dans la devise ou les devises telles que stipulées dans la fiche relative au compartiment concerné, après la date à laquelle la valeur nette d'inventaire applicable a été déterminée, respectivement après la réception des titres rachetés, munis de tous les coupons non échus, si cette date est postérieure.

La valeur de rachat des actions peut être supérieure, inférieure ou égale à la valeur initiale d'acquisition ou de souscription.

La Sicav peut décider, au cas où des demandes de rachat pour un montant excédant 10% des actions émises d'un compartiment sont reçues lors d'un jour d'évaluation, de différer les rachats pendant 3 jours d'évaluation consécutifs au plus suivant réception de l'ordre de rachat. Si le rachat d'actions est différé, les actions concernées seront rachetées à la valeur nette d'inventaire par action applicable à la date à laquelle le rachat est effectué lors du jour d'évaluation concerné. Ces demandes de rachat reportées seront traitées prioritairement par rapport à des demandes subséquentes. Cette possibilité de différer les rachats permet d'agir dans

l'intérêt des actionnaires et d'assurer un traitement équitable de ceux-ci. Pour l'interprétation de cet alinéa, les conversions seront assimilées à un rachat d'actions.

5. SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

Sans préjudice des causes légales, la SICAV peut suspendre d'une manière générale, ou en rapport avec un ou plusieurs compartiments ou classes d'actions seulement, le calcul de la valeur nette des actions et l'émission, le rachat et la conversion de ses actions dans les cas suivants :

- pendant tout ou partie d'une période pendant laquelle une des principales bourses officielles ou marchés réglementés, en fonctionnement régulier, reconnus et ouverts au public, auxquels une partie jugée significative du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est cotée, ou un des principaux marchés des changes où sont cotées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets d'un ou de plusieurs compartiments est exprimée est fermé pour une autre raison que pour jours fériés légaux ou au cours de laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues, ainsi qu'en cas d'indisponibilité des évaluations des instruments financiers dérivés de gré à gré si une partie jugée significative du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est investie dans ces instruments financiers de gré à gré;
- lorsqu'il existe une situation grave de sorte que la SICAV ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements d'un ou plusieurs compartiments ou ne peut pas normalement en disposer ou ne peut le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des actionnaires de la SICAV;
- lorsque les moyens de communication nécessaires à la détermination du prix ou de la valeur des actifs d'un ou de plusieurs compartiments de la SICAV sont hors service ou lorsque, pour une raison quelconque, la valeur d'un investissement de la SICAV ne peut pas être déterminée avec la rapidité et l'exactitude désirables;
- lorsque la valeur nette d'inventaire des parts d'OPC dans lesquels la SICAV a investi, si ces investissements représentent une part substantielle de l'ensemble des placements effectués par la SICAV, ne peut plus être déterminée;
- lorsque la SICAV est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés des changes ou aux marchés financiers;
- à la suite d'une éventuelle décision de liquider ou de dissoudre la SICAV ou un ou plusieurs compartiments ;
- dans tous les cas où le conseil d'administration estime par une résolution motivée qu'une telle suspension est nécessaire pour sauvegarder l'intérêt général des actionnaires.

De telles suspensions sont rendues publiques par la SICAV et sont notifiées pour le ou les compartiments concernés aux actionnaires qui demandent le rachat d'actions au moment où ils font la demande définitive par écrit.

Dans des circonstances exceptionnelles pouvant affecter négativement l'intérêt des actionnaires de la SICAV (par exemple demandes importantes de rachats, de souscriptions ou de conversions d'actions, forte volatilité de un ou plusieurs marchés dans lesquels le(s) compartiment(s) est(sont) investi(s), ...) le Conseil d'Administration se réserve le droit de ne fixer la valeur du (des) compartiment(s) qu'après disparition des circonstances exceptionnelles et, le cas échéant après avoir effectué, pour le compte de la SICAV, les ventes de valeurs mobilières qui s'imposent (frais y compris).

Dans ce cas, les souscriptions, les demandes de rachat et les conversions d'actions simultanément en instance d'exécution seront satisfaites sur base de la première valeur nette ainsi calculée.

6. CONVERSION ET ECHANGE DES ACTIONS

L'actionnaire désirant passer d'une classe d'actions à une autre, ou d'un compartiment à un autre pour tout ou partie de ses actions, peut à tout moment en faire la demande par écrit à la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG ou à la BANQUE RAIFFEISEN S.C. sauf si autrement stipulé dans la fiche du Compartiment concerné.

La procédure requise est la même que celle prévue pour le rachat d'actions.

Le taux de conversion est calculé d'après la formule suivante :

$$A = \frac{(B * C) - E}{D}$$

A =
D

A = nombre d'actions du nouveau compartiment ou de la nouvelle classe d'actions à attribuer

B = nombre d'actions de l'ancien compartiment ou classe d'actions à convertir

C = valeur nette d'inventaire des actions de l'ancien compartiment ou classe d'actions le jour d'évaluation applicable à la conversion

D = valeur nette d'inventaire des actions du nouveau compartiment ou classe d'actions le jour d'évaluation applicable à la conversion

E = frais de conversion éventuels

Des fractions d'actions produites par le passage sont attribuées aux actionnaires ayant demandé la conversion.

Les listes de demandes de conversion sont clôturées à 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de la valeur nette d'inventaire (sauf autrement indiqué dans les fiches de compartiment concernées).

Le Conseil d'Administration peut prélever une commission de conversion ou d'échange à prélever sur la valeur des actions reçues en contrepartie, tel que précisé au niveau des fiches des compartiments.

Le passage d'un compartiment à un autre n'est plus possible en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un des compartiments visés.

7. AVERTISSEMENT

Toutes souscriptions, conversions et rachats se font à prix inconnu.

La SICAV n'accepte aucun ordre de souscription ou de conversion provenant d'un investisseur qu'elle suspecte d'employer des techniques d'arbitrage par lesquelles ce dernier souscrit ou convertit systématiquement des actions dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections du système de détermination de la VNI (pratique dite de "Market Timing").

La SICAV prendra, le cas échéant, les mesures nécessaires pour assurer la protection des autres investisseurs.

VII. CONSEIL D'ADMINISTRATION, SOCIÉTÉ DE GESTION ET DISTRIBUTEURS

Le Conseil d'Administration est responsable de l'administration et de la gestion de la SICAV et du contrôle de ses opérations. Il est également responsable de déterminer et de mettre en place la politique d'investissement.

La SICAV fait également appel aux services de SPURKEESS ASSET MANAGEMENT agissant en qualité de société de gestion désignée. A cet effet, la SICAV a signé un contrat de Société de Gestion avec SPURKEESS ASSET MANAGEMENT, constituée sous forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois le 22 décembre 2003.

Les statuts de SPURKEESS ASSET MANAGEMENT ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois le 28 février 2023, publiés au RESA le 24 mars 2023. Le capital social a été fixé à 1.250.000.- EUR.

SPURKEESS ASSET MANAGEMENT, société de gestion chapitre 15 de la Loi du 17 décembre 2010, a pour activité principale la gestion de portefeuilles, l'administration et la commercialisation à Luxembourg et/ou à l'étranger des actions/parts d'OPCVM et d'OPC.

Par acte notarié en date du 28 février 2023, SPURKEESS ASSET MANAGEMENT a décidé d'abandonner son agrément et n'exerce plus désormais la fonction de gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs au sens de la loi du 12 juillet 2013.

Dans le cadre de son activité de société de gestion, SPURKEESS ASSET MANAGEMENT exerce les fonctions de gestion du portefeuille, de gestion des risques, d'administration et de commercialisation.

SPURKEESS ASSET MANAGEMENT a délégué les fonctions d'agent administratif, et d'agent de transfert et de registre à UI efa S.A. (« EFA »), société anonyme de droit luxembourgeois ayant son siège social à Luxembourg 2, Rue d'Alsace, L-1122 Luxembourg. En cas de modification en ce qui concerne les activités déléguées, le prospectus d'émission sera à chaque fois mis à jour.

La fonction d'agent de transfert et de registre, c'est-à-dire l'émission, la conversion et le rachat d'actions et la tenue du registre des actionnaires est exercée par EFA.

La fonction de calcul et publication de la Valeur Nette d'Inventaire (VNI) des actions de chaque compartiment conformément au prospectus de vente et aux statuts de la SICAV et l'accomplissement, pour le compte de la SICAV, de tous les services administratifs et comptables que sa gestion nécessite sont exercés par EFA.

SPURKEESS ASSET MANAGEMENT a délégué la fonction de commercialisation à la BANQUE ET CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ÉTAT, LUXEMBOURG et à la BANQUE RAIFFEISEN S.C. Pour leur fonction de commercialisation la BANQUE ET CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ÉTAT, Luxembourg et la BANQUE RAIFFEISEN S.C. seront rémunérées par SPURKEESS ASSET MANAGEMENT. La rémunération de SPURKEESS ASSET MANAGEMENT pour ses services est reprise dans les fiches des compartiments.

Le contrat entre la SICAV et SPURKEESS ASSET MANAGEMENT peut être résilié par chacune des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée à l'autre partie.

Les commissions que la société de gestion ou ses délégataires perçoivent en contrepartie des services prestés sont reprises dans les fiches des compartiments accompagnant ce prospectus. Ces taux n'incluent pas les frais et débours normaux, tels que frais de téléphone, de télécopieurs, de port, etc. encourus par la société de gestion ou par les délégataires dans l'exercice de leurs fonctions.

La politique de rémunération de SPURKEESS ASSET MANAGEMENT vise à faire correspondre la rémunération du personnel concerné avec une attitude prudente par rapport à la prise de risque. Le système de rémunération mis en place correspond à l'approche stratégique de SPURKEESS ASSET MANAGEMENT, ses objectifs, ses valeurs et ses intérêts à long terme, tels que les perspectives de croissance durable et se conforme aux principes régissant la protection des clients. La politique se traduit notamment par un équilibre adapté entre la rémunération variable par rapport au salaire de base et une évaluation des performances; elle est en ligne avec les intérêts des fonds et portefeuilles gérés et de leurs investisseurs et vis à éviter tout conflit d'intérêts. Les détails de la politique de rémunération actualisée de SPURKEESS ASSET MANAGEMENT sont mis à disposition gratuitement sur demande et sont disponibles sur son site internet : <http://www.spurkeess-am.info> - (« Politique de rémunération »).

Le Conseil de Surveillance de la société de gestion se compose des membres suivants :

- Mme Doris ENGEL
- M. Jean FELL
- M. Christian STRASSER

Le Directoire de la société de gestion se compose des membres suivants :

- Mme Hélène CORBET-BIDAUD
- M. Carlo STRONCK

VIII. BANQUE DÉPOSITAIRE

La SICAV a désigné la BANQUE ET CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ÉTAT, LUXEMBOURG en tant que banque dépositaire conformément à la Loi du 17 décembre 2010 en vertu d'un contrat de banque dépositaire.

La BANQUE ET CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ÉTAT, LUXEMBOURG est un établissement public autonome de droit luxembourgeois. Elle est inscrite sur la liste des établissements de crédit agréés au Luxembourg depuis 1856 et autorisée par la CSSF à exercer ses activités conformément à la directive 2006/48/CE, transposée au Luxembourg par la loi de 1993 sur le secteur financier, telle que modifiée.

En tant que banque dépositaire de la SICAV, la BANQUE ET CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ÉTAT, LUXEMBOURG exerce les fonctions clés suivantes conformément au droit luxembourgeois :

- a) vérifier les flux de liquidités de la SICAV et veiller à ce que ces flux fassent l'objet d'un suivi approprié;
- b) assurer la garde des actifs de la SICAV, dont notamment la conservation des instruments financiers et la vérification de propriété pour les autres actifs;
- c) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des actions effectués pour le compte de la SICAV ont lieu conformément aux lois applicables et aux statuts de la SICAV;
- d) s'assurer que le calcul de la valeur des actions est effectué conformément aux lois et aux statuts de la SICAV;
- e) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage;
- f) s'assurer que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme aux lois applicables et aux statuts de la SICAV;
- g) exécuter les instructions de la SICAV ou de la société de gestion, sauf si elles sont contraires aux lois applicables ou aux statuts de la SICAV.

La banque dépositaire est autorisée à déléguer à des tiers tout ou partie de ses fonctions de garde au titre du contrat de banque dépositaire. La liste des délégués de la banque dépositaire est publiée sur son site internet :

<https://www.spurkeess.lu/Downloads/Publications>

(« Liste des sous-dépôtaires pour les OPCVM »)

Dans l'exercice de ses fonctions, la banque dépositaire agit dans le seul intérêt de la SICAV et des investisseurs de la SICAV.

Des conflits d'intérêts peuvent toutefois surgir entre la banque dépositaire et les délégués ou des sous-délégués. En cas de conflit d'intérêts potentiel dans le cadre des activités journalières de ses fonctions, la banque dépositaire veillera à tout moment à respecter les lois applicables et à tenir compte des devoirs et obligations découlant du contrat de banque dépositaire.

Par ailleurs des conflits d'intérêts potentiels peuvent surgir dans le cadre de la prestation d'autres services par la banque dépositaire ou par une société liée/affiliée à la SICAV, à la société de gestion et/ou à d'autres parties. Par exemple, la banque dépositaire et/ou une société liée/affiliée peuvent agir comme dépositaire, sous-dépôtaires ou administration centrale pour d'autres fonds. Il est en conséquence possible que la banque dépositaire (ou une des sociétés liées/affiliées) peut avoir dans le cadre de ses activités des conflits d'intérêts potentiels avec la SICAV, la société de gestion et/ou d'autres fonds pour lesquels elle, ou un ou plusieurs de ses sociétés liées/affiliées, preste des services. Certaines situations susceptibles de générer des conflits d'intérêts ont pu être identifiées à la date du présent prospectus :

- conflits d'intérêts dans le cadre de la délégation des fonctions de garde : aucun des délégataires auxquels la banque dépositaire fait appel ne fait partie du Groupe Spurkeess, minimisant ainsi le risque de conflits d'intérêts;
- la banque dépositaire agit en tant que dépositaire d'autres fonds d'investissement : la banque dépositaire fait tout son possible pour agir de manière objective, de sorte à traiter tous ses clients de façon équitable;
- la banque dépositaire, à côté des prestations de garde des avoirs de la SICAV, exécute d'autres services bancaires pour la SICAV : la banque dépositaire fait tout son possible pour effectuer ces prestations avec objectivité et de façon équitable;
- la banque dépositaire et la société de gestion font partie du Groupe Spurkeess : la banque dépositaire agit dans le seul intérêt de la SICAV et des investisseurs de la SICAV. De plus, la banque dépositaire et la société de gestion sont deux sociétés distinctes, munies de personnel différent garantissant ainsi une séparation nette des tâches et fonctions.

Au cas où le cadre réglementaire respectivement la structure organisationnelle des entités concernées sont amenés à changer, la nature et l'étendue des conflits d'intérêts sont également susceptible d'évoluer. Dans un tel contexte, le présent prospectus sera actualisé en conséquence.

Les actionnaires peuvent s'adresser à la banque dépositaire pour obtenir des informations actuelles relatives aux missions du dépositaire, aux délégations ou sous-délégations et des conflits d'intérêts potentiels qui pourraient se produire.

La banque dépositaire est responsable à l'égard de la SICAV et des actionnaires de la perte par la banque dépositaire ou par un tiers auquel la conservation d'instruments financiers conservables a été déléguée. Dans ce cas, la banque dépositaire doit restituer sans délai à la SICAV un instrument financier de même type ou versera le montant correspondant. La banque dépositaire n'est toutefois pas responsable de la perte d'un instrument financier si elle peut prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées en dépit de tous les efforts raisonnables qui auraient pu être mis en œuvre à cette fin.

La banque dépositaire est également responsable vis-à-vis de la SICAV et des actionnaires des pertes résultant d'une négligence de la banque dépositaire ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations.

La responsabilité de la banque dépositaire n'est pas affectée par une délégation des fonctions de garde à un tiers.

Le contrat de banque dépositaire est conclu à durée indéterminée et chaque partie peut mettre fin au contrat moyennant un préavis de 3 mois. Le contrat de banque dépositaire peut aussi être terminé avec un préavis plus court dans certains cas, par exemple lorsqu'une partie ne respecte pas ses obligations.

Les commissions de banque dépositaire sont reprises dans les fiches des compartiments accompagnant ce prospectus. Ces taux n'incluent pas les frais et débours normaux, tels que frais de téléphone, de télécopieurs, de port, etc. encourus par la banque dépositaire dans l'exercice de ses fonctions.

IX. AGENT ADMINISTRATIF ET AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE

La fonction d'agent administratif et d'agent de transfert et de registre est confiée à UI efa S.A. (« EFA »), société anonyme, établie à Luxembourg, 2, rue d'Alsace, B.P. 1725, L-1122 Luxembourg. L'agent administratif assume la comptabilité de la SICAV et calcule, conformément aux statuts et au prospectus de vente, la valeur nette d'inventaire. La fonction de registre englobe toutes les tâches nécessaires à la tenue du registre des parts/actionnaires de la SICAV. La réception et l'exécution des ordres relatifs aux souscriptions et rachats de parts/actions et la répartition des revenus font partie de la fonction de registre.

EFA assume également la fonction de communication client qui englobe la production et la diffusion de documents confidentiels à l'attention des investisseurs.

Pour ses fonctions d'agent administratif, d'agent de transfert et de registre ainsi que pour la fonction de communication client, EFA est rémunéré directement par la SICAV et tel que détaillé dans la section « REMUNERATION D'AGENT ADMINISTRATIF ET D'AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE » de chaque compartiment de la SICAV.

Le contrat qui couvre les fonctions d'agent administratif, d'agent de transfert et de registre peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 90 jours adressé par lettre recommandée aux autres parties.

X. AGENT DOMICILIATAIRE ET SERVICE FINANCIER

La fonction d'agent domiciliataire est confiée à la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG, 1, Place de Metz, L-2954 LUXEMBOURG. En tant qu'agent domiciliataire de la SICAV, la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG accorde à celle-ci le droit d'établir le siège social à son adresse.

Le service financier est assuré par la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT LUXEMBOURG, 1, Place de Metz, L-2954 LUXEMBOURG, ainsi que par la BANQUE RAIFFEISEN S.C., 4, Rue Léon Laval, L-3372 LEUDELANGE.

XI. FISCALITE

Au moment de la publication des présentes, la SICAV est soumise à la taxe d'abonnement, payable à l'Administration de l'Enregistrement. Cette taxe, sauf stipulation contraire dans la fiche relative aux compartiments, est égale à 0,05% par an, payable trimestriellement sur le total de l'actif net de la SICAV tel qu'il ressort au dernier jour de chaque trimestre. Les actions de la classe M sont soumises à une taxe d'abonnement réduite de 0,01%.

La SICAV subit les retenues d'impôt à la source éventuellement applicables dans les différents pays sur les revenus des investissements qui y sont faits, pour autant qu'elle ne soit pas couverte par le champ d'application des traités contre les doubles impositions conclus par le Grand-Duché de Luxembourg avec les pays en cause.

Elle peut être également soumise aux impôts indirects sur ses opérations (timbre, impôt de bourse) et sur les services à elle facturés (taxe sur le chiffre d'affaires, taxe sur la valeur ajoutée), qui peuvent être appliqués en raison des différentes législations en usage.

Il appartient aux actionnaires de s'informer sur le traitement fiscal qui lui est applicable du fait de la loi de son pays, de sa nationalité ou de sa résidence.

FATCA

Dans la présente section, les termes définis ont la signification qui leur est attribuée dans le Model I IGA, sauf indication contraire dans cette section ou dans le prospectus.

FATCA a ajouté au code sur le revenu interne, Internal Revenue Code, des Etats-Unis d'Amérique un nouveau chapitre sur les « taxes garantissant la divulgation d'informations concernant certains comptes à l'étranger » et requiert des institutions financières étrangères (« FFI »), telle que la SICAV, de fournir aux autorités fiscales des Etats-Unis d'Amérique (« IRS ») des informations sur les participations financières directes ou indirectes de personnes américaines (telles que définies par FATCA) qu'elles détiennent sur des comptes ou des entités non-américaines appartenant à des personnes américaines. Ne pas fournir les informations requises pourrait entraîner une retenue à la source de 30% applicable à certains revenus de source américaine (en ce compris les dividendes et intérêts) et à certaines plus-values brutes résultant de la vente ou de l'aliénation de biens qui pourraient produire des revenus mobiliers, tels que des intérêts ou des dividendes.

Le Luxembourg a conclu le 28 mars 2014 un accord intergouvernemental sur la base du modèle I avec les Etats-Unis d'Amérique dans le but d'améliorer la conformité aux dispositions fiscales et de transposer FATCA (le « Model I IGA »).

La SICAV a opté pour le statut de « Collective Investment Vehicle » au sens du paragraphe D de la section IV du Modèle I IGA. En conséquence, les actions de la SICAV peuvent être exclusivement détenues par, ou par l'intermédiaire, des entités suivantes :

- « Exempt Beneficial Owner »,
- « Active Non Financial Foreign Entity » (i.e. entités dont moins de 50% de leurs revenus sont issus d'activités passives qui sont p. ex. les revenus de dividendes ou d'intérêts),

- « non US person »,
- « participating Financial Institution ».

La classification « Collective Investment Vehicle » permet à la SICAV d'être exemptée des obligations d'identification et de Reporting auprès de l'Administration des Contributions Directes des avoirs détenus auprès d'institutions financières au Luxembourg par des citoyens américains et des personnes résidant aux Etats-Unis. Il est rappelé que la capacité de la SICAV à éviter les retenues en vertu de FATCA peut être en dehors de son contrôle et peut, dans certains cas, dépendre des actions d'un intermédiaire ou d'autres mandataires effectuant la retenue dans la chaîne de détention, ou du statut FATCA des investisseurs ou des bénéficiaires finaux.

Toute retenue à la source sur la SICAV entraînera une réduction des sommes disponibles pour payer la totalité de ses investisseurs et cette retenue peut concerner de manière disproportionnée un compartiment en particulier.

Il ne peut y avoir aucune garantie que les distributions faites par la SICAV ou que des avoirs détenus par la SICAV ne seront pas soumis à retenue. En conséquence, tous les investisseurs potentiels, y compris les investisseurs potentiels non américains devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à savoir si les distributions de la SICAV peuvent être sujettes à retenue.

ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS

La directive européenne 2014/107/UE du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, de même que les autres accords internationaux dans le cadre du standard en matière d'échange d'informations développé par l'OCDE, (plus généralement connu sous le nom de « Common Reporting Standards » ou « CRS »), imposent aux juridictions participantes d'obtenir des informations de leurs institutions financières et d'échanger ces informations. La directive 2014/107/UE a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale.

La réglementation CRS demande aux institutions financières luxembourgeoises d'identifier les détenteurs d'actifs financiers et de déterminer s'ils sont résidents fiscaux des pays avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord d'échange de renseignements fiscaux. Les institutions financières luxembourgeoises communiqueront alors les renseignements sur les comptes financiers des détenteurs d'actifs aux autorités fiscales luxembourgeoises, lesquelles transféreront ensuite automatiquement ces renseignements aux autorités fiscales étrangères compétentes sur une base annuelle.

À cet égard, les institutions financières à Luxembourg devront s'acquitter d'obligations de diligence raisonnable et d'obligations déclaratives qui leur sont imposées, afin de déterminer auprès de leurs titulaires de comptes quels comptes financiers sont des comptes déclarables selon la réglementation CRS.

La SICAV se définit comme une institution financière luxembourgeoise, elle est de ce fait soumise aux dispositions de la réglementation CRS. La SICAV est considérée comme une « institution financière déclarante » au sens de la réglementation CRS.

Par conséquent, la SICAV peut obliger ses investisseurs à fournir les renseignements relatifs à l'identité et la résidence fiscale des titulaires de comptes financiers (y compris certaines entités et les personnes qui en détiennent le contrôle) afin d'établir leur statut, et de déclarer si nécessaire les informations concernant un actionnaire et son compte aux autorités fiscales luxembourgeoises en vertu de la réglementation CRS, à compter du 30 juin 2017.

Ces informations peuvent inclure :

- l'identité et les informations concernant l'identification de la personne ne résidant pas dans le pays d'incorporation de la SICAV et résidant dans un pays participant (nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, numéro d'identification fiscale);
- l'identification des comptes détenus (numéros de compte) et leurs soldes;
- les revenus financiers reçus (intérêts, dividendes, le produit de la vente, les autres revenus).

Lorsque les parts de la SICAV sont détenues sur un compte auprès d'un établissement financier, il appartient à ce dernier d'effectuer l'échange d'informations.

En conséquence, la SICAV, que ce soit directement ou indirectement (i.e. par le biais d'un intermédiaire désigné à cet effet) :

- peut être amenée, en tout temps, à demander et obtenir de la part de chaque Investisseur une mise à jour des documents et informations déjà fournis, ainsi que tout autre document ou information supplémentaire à quelques fins que ce soit;
- est tenue, par la réglementation CRS, de communiquer tout ou partie des informations fournies par l'Investisseur dans le cadre de l'investissement dans la SICAV aux Autorités fiscales locales compétentes.

La SICAV se réserve le droit de refuser toute demande de souscription si les informations fournies ou non fournies ne satisfont pas aux exigences de la réglementation CRS.

L'Investisseur est informé du risque potentiel lié à un échange d'informations imprécis et/ou erroné au cas où les informations qu'il a communiquées ne seraient plus exactes ou complètes. En cas de changement affectant les informations communiquées, l'Investisseur s'engage à informer la SICAV (ou tout intermédiaire désigné à cet effet), dans les meilleurs délais et à délivrer, le cas échéant, une nouvelle certification dans les 30 jours à compter de l'événement ayant rendu les informations inexactes ou incomplètes.

Les mécanismes et champs d'application de ce régime d'échange d'informations peuvent être amenés à évoluer dans le temps. Il est recommandé à chaque

Investisseur de consulter son propre conseiller fiscal pour déterminer l'impact que pourrait avoir les dispositions CRS sur un investissement dans la SICAV.

XII. TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel sont traitées par ou pour le compte de la SICAV et de la société de gestion conformément à la notice d'information disponible sur le site : www.spuerkeess-am.lu.

Toutes demandes relatives à la protection des données à caractère personnel sont à adresser au Service Compliance de la société de gestion par email à l'adresse suivante : compliance@spuerkeess-am.lu ou par courrier postal au siège de la société de gestion.

XIII. ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

L'Assemblée Générale annuelle des actionnaires a lieu chaque année au siège social de la SICAV ou à tout autre endroit au Grand-Duché de Luxembourg qui est spécifié sur la convocation. Elle se tient le 24 avril de chaque année à 10.30 heures ou, si ce jour est férié, le jour ouvrable bancaire précédent.

Les autres Assemblées Générales des actionnaires peuvent se tenir aux dates, heures et lieux spécifiés sur les avis de convocation, publiés au "RESA, Recueil Electronique des Sociétés et Associations" et dans le "Luxemburger Wort". La convocation est envoyée à chaque actionnaire nominatif au moins huit jours avant l'Assemblée; il est précisé sur cette convocation l'ordre du jour, les conditions d'admission ainsi que les quorums et majorités requis lors de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale statue également lorsque les conditions décrites au chapitre XV. sont établies.

En outre, les actionnaires de chaque compartiment ou classe de chaque compartiment peuvent être constitués en Assemblée Générale séparée, délibérant et décidant selon les conditions requises par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sur l'affectation du solde bénéficiaire annuel et sur toutes matières ayant trait uniquement à ce compartiment ou à une classe d'actions déterminée.

XIV. FRAIS ET COMMISSIONS

La SICAV supporte l'intégralité de ses frais de fonctionnement :

- les indemnités éventuelles des administrateurs (en cas de paiement de telles indemnités, leur montant est décidé lors de l'Assemblée Générale des actionnaires), de la société de gestion (y inclus les frais en relation avec la gestion des risques) et du réviseur d'entreprises de la SICAV. Les administrateurs peuvent, en outre, être défrayés des dépenses réelles engagées pour la SICAV;
- les rémunérations de la banque dépositaire, de l'agent domiciliataire et de l'agent administratif, des agents chargés du service financier, les frais de commercialisation ainsi que les frais de conservation facturés par les centrales de valeurs mobilières, les banques et les intermédiaires financiers ainsi que les frais d'autres agents et prestataires de services auxquels la SICAV pourra être amenée à faire appel;
- les frais de courtage et de banque engendrés par les transactions relatives aux valeurs du portefeuille de la SICAV (ces frais sont compris dans le calcul du prix de revient et déduits du produit de la vente);
- tous les impôts, droits et taxes éventuellement dus sur ses opérations, avoirs et revenus;
- les frais de conseil et autres coûts des mesures extraordinaires, notamment des expertises ou procès propres à sauvegarder les intérêts des actionnaires;
- les frais de confection, d'impression et de diffusion des prospectus, des rapports annuels et semestriels ainsi que de tous autres rapports et documents nécessaires suivant les lois et règlements applicables;
- les frais de publication des prix et de toutes autres informations destinées aux actionnaires ainsi que tous autres frais d'exploitation;
- les droits et frais liés à l'inscription et au maintien de l'inscription de la SICAV auprès des organismes gouvernementaux et des bourses de valeurs.

Ces frais et dépenses sont imputés en premier lieu sur les revenus de la SICAV, à défaut sur les plus-values nettes réalisées et, à défaut sur les avoirs de la SICAV.

Les frais et dépenses engagés par le lancement d'un nouveau compartiment sont amortis au sein de ce compartiment sur les 5 premières années après le lancement du compartiment.

Les frais qui ne sont pas directement imputables à un compartiment sont répartis sur tous les compartiments au prorata des avoirs nets de chaque compartiment.

XV. EXERCICE SOCIAL ET REVISEUR D'ENTREPRISES

L'exercice social de la SICAV est clôturé au 31 décembre de chaque année.

Les comptes annuels de la SICAV ainsi que les données comptables de chaque compartiment sont contrôlés par Deloitte Audit, S.à r.l., réviseur d'entreprises agréé.

XVI. INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES

La valeur nette d'inventaire, le prix d'émission et le prix de rachat sont disponibles au siège de la SICAV et aux guichets de la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG ou de la BANQUE RAIFFEISEN S.C.

La SICAV publie à la fin de chaque année sociale et à la fin de chaque semestre un rapport financier contenant notamment la situation patrimoniale de la SICAV. Le rapport financier contient des états financiers distincts établis pour chaque compartiment ainsi qu'une situation globale.

Le rapport annuel est certifié par le réviseur d'entreprises.

Les rapports financiers ainsi que les statuts de la SICAV sont disponibles au siège de la SICAV, ainsi qu'aux guichets de la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG ou de la BANQUE RAIFFEISEN S.C.

Les modifications aux statuts de la SICAV sont publiées au "RESA". Les avis aux actionnaires sont envoyés aux actionnaires nominatifs et/ou sont publiés dans le "Luxemburger Wort" à Luxembourg et éventuellement dans d'autres publications sur décision du Conseil d'Administration.

Les documents suivants peuvent être consultés au siège de la SICAV, 1, Place de Metz, L-1930 Luxembourg :

1. Les statuts.
2. Le contrat de banque dépositaire.
3. Le contrat d'agent domiciliataire et d'agent payeur
4. Le contrat entre SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT et la SICAV.
5. Les rapports annuels et semestriels.

XVII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

1. DISSOLUTION

La SICAV pourra être dissoute par décision d'une Assemblée Générale statuant suivant les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Dans le cas où le capital social de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'Assemblée.

Si le capital social de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'Assemblée.

La convocation doit se faire de façon que l'Assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum. Les décisions de l'Assemblée Générale ou du tribunal prononçant la dissolution et la liquidation de la SICAV sont publiées au Mémorial et dans deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

2. LIQUIDATION

En cas de dissolution de la SICAV, il sera procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommé par l'Assemblée Générale conformément à la Loi du 17 décembre 2010 et aux statuts de la SICAV. Le produit net de la liquidation de chacun des compartiments sera distribué aux détenteurs d'actions de la classe concernée en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans cette classe. Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires lors de la clôture de la liquidation seront consignés auprès de la Trésorerie de l'Etat, Caisse de Consignation à Luxembourg. A défaut de réclamation endéans la période de prescription légale, les montants consignés ne pourront plus être retirés.

3. FERMETURE ET FUSION DE COMPARTIMENTS

La décision de liquider un ou plusieurs compartiments ou classes d'actions de la SICAV est prise par le Conseil d'Administration. Une telle liquidation peut être décidée, entre autres, s'il y a des changements de la situation économique et politique dans un ou plusieurs pays où la SICAV a investi ses avoirs, si les actifs nets d'un compartiment tombent en-dessous d'un montant jugé suffisant par le Conseil d'Administration et/ou si l'intérêt des actionnaires d'un compartiment ou d'une classe d'actions justifie cette liquidation.

La décision et les modalités de liquidation d'un ou de plusieurs compartiments ou classes d'actions feront l'objet d'une publication dans des journaux à déterminer par le Conseil d'Administration.

La SICAV peut, en attendant la mise en exécution de la décision de liquidation, continuer à racheter les actions ou de des compartiments ou classes d'actions dont la liquidation est décidée, en se basant sur la valeur nette d'inventaire, sans commission de rachat, qui tient compte des frais de liquidation.

Les produits de liquidation qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires dans un délai maximum de neuf mois à dater de la décision de mise en liquidation, ou lors de la clôture de liquidation si la date de celle-ci est antérieure, seront déposés auprès de la Caisse de Consignation au profit de qui il appartiendra.

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut décider, dans l'intérêt des actionnaires, de transférer les actifs d'un compartiment ou d'une classe d'actions vers un autre compartiment ou une autre classe d'actions au sein de la SICAV. De telles fusions peuvent être exécutées pour diverses raisons économiques justifiant l'accomplissement de telles opérations de fusion de compartiments ou classes d'actions. La décision de fusion sera notifiée à tous les actionnaires du compartiment ou de la classe d'actions concernés, au moins 35 jours avant la date effective de la fusion. Cette notification indiquera, en outre, les caractéristiques du nouveau compartiment ou classe d'actions. Les actionnaires des compartiments ou classes d'actions concernés par une décision de fusion auront la possibilité, durant une période d'au moins un mois avant la date effective de la fusion, de demander le remboursement ou la conversion sans frais de leurs actions, étant entendu que la date de fusion sera effective cinq jours ouvrables après l'échéance de cette période. Au-delà de cette période, la décision s'appliquera à tous les actionnaires n'ayant pas saisi l'opportunité de ce dégage sans frais.

Dans des circonstances similaires à celles décrites au paragraphe précédent et dans l'intérêt des actionnaires, le transfert de l'actif et du passif imputable à un compartiment ou une classe d'actions vers un autre OPCVM ou vers un compartiment ou une classe d'actions au sein de cet autre OPCVM (qu'il soit établi au Luxembourg ou dans un autre Etat-Membre; qu'il soit constitué sous la forme d'une société ou d'un fonds contractuel), peut être décidé par le Conseil

d'Administration de la SICAV, dans le respect des dispositions de la Loi du 17 décembre 2010 et des règlements de la CSSF applicables. Chaque actionnaire du compartiment ou de la classe d'actions concernés aura la possibilité, durant une période d'au moins un mois avant la date effective de la fusion, de demander le remboursement ou la conversion de ses actions, sans frais autres que les coûts de désinvestissement, étant entendu que la date de fusion sera effective cinq jours ouvrables après l'échéance de cette période.

Dans le cas d'une procédure d'apport à un organisme de placement collectif de type "fonds commun de placement", ledit apport n'engagera que les actionnaires du compartiment ou de la classe d'actions concernés qui auront expressément donné leur assentiment à cet apport.

Autrement, les actions détenues par les autres actionnaires n'ayant pas précisé leur position quant à ladite fusion seront remboursées sans frais. De telles fusions peuvent être exécutées dans diverses circonstances économiques justifiant une fusion des compartiments.

Dans le cas d'une fusion d'un compartiment ou d'une classe d'actions dont le résultat est la cessation de la SICAV, la fusion doit être décidée lors d'une assemblée des actionnaires du compartiment ou de la classe d'actions concernés; cette assemblée pourra délibérer sans condition de présence et statuer à la simple majorité des voix exprimées.

APPENDICE

FICHE DU COMPARTIMENT LUX-BOND USD (ci-après le "Compartiment")

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

L'objectif du compartiment est de réaliser un rendement en ligne ou supérieur à celui des titres de la dette publique de l'Etat américain, libellés en USD. A cet égard, la gestion du compartiment est principalement axée sur le concept de durée.

2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

LUX-BOND USD investit :

- principalement dans des valeurs mobilières obligataires ou assimilées libellées en dollars américains, à revenu fixe ou variable, celles-ci étant des actifs de type « Investment Grade »;
- accessoirement en d'autres Valeurs Mobilières et Instruments Financiers prévus par les Restrictions d'Investissement.

Le Compartiment peut détenir, dans les limites légales autorisées, des liquidités.

Les actifs du Compartiment pourront comprendre pour une partie minoritaire des titres d'émetteurs domiciliés et/ou cotés dans des pays émergents ainsi que des OPC/OPCVM et/ou d'autres instruments autorisés suivant le point III. A) 1.1. de ce prospectus à orientation « marchés émergents ».

En ce qui concerne les instruments financiers dérivés et autres techniques/ instruments, le compartiment se limite à la conclusion de contrats à terme sur taux d'intérêt ou de contrats de swap de taux d'intérêt.

Il est à souligner que les instruments mentionnés sous INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES ET AUTRES TECHNIQUES / INSTRUMENTS au sein du chapitre RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT sont soumis à une volatilité plus élevée que les actifs sous-jacents.

Le Compartiment est géré activement sans référence à un benchmark.

3. PROFIL DE RISQUE

Le compartiment LUX-BOND USD est caractérisé par un risque de contrepartie faible, grâce à des investissements diversifiés en obligations de type « Investment Grade », ainsi que par une faible volatilité grâce à une durée maîtrisée. Vu que le Compartiment peut investir pour une partie minoritaire sur les marchés émergents, l'investissement dans le Compartiment peut comporter un degré de risque plus élevé, en raison de la situation politique et économique des marchés émergents, qui peut affecter la valeur des investissements.

4. RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

Le Compartiment ne fait pas la promotion de caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance et ne possède pas d'objectif lié à des facteurs de durabilité. Le Compartiment n'est pas un produit financier ESG au sens de la SFDR et ne prend pas en compte les critères européens visant à la contribution d'un des objectifs environnementaux en référence à la Taxonomie Européenne.

Néanmoins, le Compartiment est exposé à de potentiels risques en matière de durabilité tels que définis dans la partie « Risques en matière de durabilité » du prospectus. Ces risques en matière de durabilité sont intégrés aux décisions d'investissement dans la mesure où ils représentent un risque matériel, potentiel ou réel, cela dans le but de minimiser les incidences de ces risques sur le rendement du compartiment.

Cette prise en compte des risques en matière de durabilité passe par une politique d'exclusion de l'univers d'investissement des actifs jugés les plus risqués à travers la prise en compte de notations externes. Suite à cela, le gestionnaire de portefeuille utilise une notation interne basée sur des critères extra-financiers pour comparer les investissements d'un point de vue de leur durabilité. Dans le cas d'investissements à travers des OPCVM ou autres OPC, la prise en compte de ces risques passe par une vérification de la politique de risques de durabilité propres à ces OPC/OPCVM.

Plus d'informations sur la prise en compte de ces risques sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable de SPUERKEESS Asset Management (https://www.spuerkeess.lu/fileadmin/mediatheque/Spuerkeess_Asset_Management/Informations_legales/4_-_Politique_d_investissement_responsable.pdf).

5. PROFIL DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le compartiment LUX-BOND USD est particulièrement adapté pour un investisseur ayant un profil de risque conservateur, recherchant un rendement obligataire en USD tout en ne supportant qu'une faible volatilité. L'investisseur dont la devise de référence est l'EUR s'expose aux variations du taux de change EUR/USD.

6. DEVISE DU COMPARTIMENT

La devise de référence du Compartiment est l'USD.

7. DEVISE DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les souscriptions et rachats des actions du Compartiment doivent se faire dans la devise du Compartiment.

8. JOUR D'ÉVALUATION

L'évaluation de l'actif net du Compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg sur base des derniers cours de clôture, des dernières évaluations des produits dérivés et des dernières valeurs nettes d'inventaires connus au moment de l'évaluation.

9. CLASSES D'ACTIONS

Au sein du Compartiment, l'investisseur pourra choisir entre trois classes d'actions :

- actions de capitalisation (Classe A)
- actions de distribution (Classe B)

- actions de capitalisation (Classe M)

La classe d'actions M est ouverte aux investisseurs dont les actions sont souscrites dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire exercé par un intermédiaire financier (banque, négociant en valeurs mobilières ou gestionnaire de placements collectifs de capitaux).

Les actions de la classe M sont soumises à une taxe d'abonnement réduite de 0,01%.

10. FORME D'ACTIONS

Les actions du Compartiment sont émises sous forme d'actions nominatives.

11. SOUSCRIPTIONS

Des souscriptions en nombre d'actions et en montant sont possibles à chaque jour d'évaluation.

Le prix de souscription est basé sur la première valeur nette d'inventaire postérieure à la demande de souscription pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de cette valeur nette d'inventaire.

Le prix de souscription du Compartiment comprend la valeur nette d'inventaire du Compartiment à laquelle est ajouté un droit d'entrée de maximum 2,5% au profit de l'agent placeur des actions.

12. RACHATS

Des rachats d'actions sont possibles à chaque jour d'évaluation.

Le prix de rachat des actions du compartiment concerné est basé sur la première valeur nette d'inventaire postérieure à la demande de rachat pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Une commission de rachat de max. 1% peut être prélevée au profit de l'agent administratif de la SICAV.

13. CONVERSIONS

Une commission de conversion ou d'échange de 0,5% maximum à prélever sur la valeur des actions reçues en contrepartie, peut être prélevée au profit de l'agent administratif de la SICAV. La conversion d'actions du Compartiment en actions du compartiment US DOLLAR FIX TERM 2020 n'est pas possible.

14. DISTRIBUTION

Dans la mesure et pendant le temps où, au sein du Compartiment, des actions de distribution et des actions de capitalisation sont émises et sont en circulation, le montant à distribuer est ventilé entre l'ensemble des actions de distribution, d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation, d'autre part, en proportion des avoirs nets de chaque compartiment que représentent respectivement l'ensemble des actions de distribution, d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation, d'autre part, conformément aux dispositions du chapitre V sub 3. du présent prospectus traitant de la DETERMINATION DE L'AVOIR NET ATTRIBUABLE A CHAQUE CLASSE D'ACTIONS.

S'il y a lieu, l'Assemblée Générale des actionnaires de chaque compartiment et selon le cas de chaque classe d'actions, sur proposition du Conseil d'Administration, décide tant de l'opportunité que du montant du dividende annuel à verser aux actionnaires.

Dès lors, la part du montant à distribuer du Compartiment revenant aux actions de distribution est allouée aux détenteurs de ces actions sous la forme d'un dividende en espèces, tandis que le montant à distribuer du Compartiment revenant aux actions de capitalisation est réinvesti dans le Compartiment au profit des actions de capitalisation.

15. REMUNERATION DE LA BANQUE DEPOSITAIRE

La banque dépositaire reçoit pour ses services une commission annuelle hors taxe fixée à 0,065% de la valeur du total de l'actif net de la SICAV sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.550,- par mois pour tous les compartiments réunis. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la dernière valeur nette d'inventaire du mois.

16. REMUNERATION D'AGENT ADMINISTRATIF ET D'AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE

La commission d'agent administratif et d'agent de transfert et de registre se calcule par tranches dégressives de l'actif net et s'élève à maximum 0,06% par an hors taxe de la valeur du total de l'actif net du Compartiment sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.250,- par mois. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la dernière valeur nette d'inventaire du mois.

17. REMUNERATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT perçoit pour ses services une rémunération aux taux annuels suivants, payable à la fin de chaque mois sur les actifs moyens nets du mois en question :

- Classe A et B : max. 0,65% p.a.
- Classe M : max 0,48% p.a.

18. DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS (KID)

La SICAV produit un KID, qui contient notamment les informations suivantes concernant le Compartiment :

- l'indicateur de risque;
- les coûts;
- les scénarios de performance.

19. DÉTERMINATION DU RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour la détermination du risque global est la méthode du calcul de l'engagement (commitment approach). L'approche par les engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les

actifs sous-jacents. L'engagement total de chaque compartiment sur instruments financiers dérivés, limité à 100% des actifs nets, se mesure alors comme la somme en valeur absolue des engagements individuels, après considération des éventuels effets de compensation et de couverture.

20. DIVERS

Avec effet au 26 février 2016, la dénomination sociale de la SICAV a été modifiée en LUX-BOND (anciennement LUXBOND) et la dénomination du Compartiment a été modifiée en LUX-BOND USD (anciennement LUXBOND DOLLARS).

APPENDICE

FICHE DU COMPARTIMENT LUX-BOND LONG TERM EUR (ci-après le "Compartiment")

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

L'objectif du compartiment est de réaliser un rendement proche de celui des titres de la dette publique des Etats de la zone euro ayant une notation AAA. A cet égard, la gestion du compartiment est principalement axée sur le concept de duration.

2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

LUX-BOND LONG TERM EUR investit :

- principalement dans des valeurs mobilières obligataires ou assimilées libellées en EURO, à revenu fixe ou variable, celles-ci étant des actifs de type « Investment Grade » ;
- accessoirement en d'autres Valeurs Mobilières et Instruments Financiers prévus par les Restrictions d'Investissement.

Le Compartiment peut détenir, dans les limites légales autorisées, des liquidités.

Les actifs du Compartiment pourront comprendre pour une partie minoritaire des titres d'émetteurs domiciliés et/ou cotés dans des pays émergents ainsi que des OPC/OPCVM et/ou d'autres instruments autorisés suivant le point III. A) 1.1. de ce prospectus à orientation « marchés émergents ».

En ce qui concerne les instruments financiers dérivés et autres techniques/ instruments, le compartiment se limite à la conclusion de contrats à terme sur taux d'intérêt ou de contrats de swap de taux d'intérêt. Il est à souligner que les instruments mentionnés sous INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES ET AUTRES TECHNIQUES / INSTRUMENTS au sein du chapitre RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT sont soumis à une volatilité plus élevée que les actifs sous-jacents.

Le Compartiment est géré activement sans référence à un benchmark.

3. PROFIL DE RISQUE

Le compartiment LUX-BOND LONG TERM EUR est caractérisé par un risque de contrepartie faible, grâce à des investissements diversifiés en obligations de type « Investment Grade », ainsi que par une faible volatilité grâce à une duration maîtrisée. Vu que le Compartiment peut investir pour une partie minoritaire sur les marchés émergents, l'investissement dans le Compartiment peut comporter un degré de risque plus élevé, en raison de la situation politique et économique des marchés émergents, qui peut affecter la valeur des investissements.

4. RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

Le Compartiment ne fait pas la promotion de caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance et ne possède pas d'objectif lié à des facteurs de durabilité. Le Compartiment n'est pas un produit financier ESG au sens de la SFDR et ne prend pas en compte les critères européens visant à la contribution d'un des objectifs environnementaux en référence à la Taxonomie Européenne.

Néanmoins, le Compartiment est exposé à de potentiels risques en matière de durabilité tels que définis dans la partie « Risques en matière de durabilité » du prospectus. Ces risques en matière de durabilité sont intégrés aux décisions d'investissement dans la mesure où ils représentent un risque matériel, potentiel ou réel, cela dans le but de minimiser les incidences de ces risques sur le rendement du compartiment.

Cette prise en compte des risques en matière de durabilité passe par une politique d'exclusion de l'univers d'investissement des actifs jugés les plus risqués à travers la prise en compte de notations externes. Suite à cela, le gestionnaire de portefeuille utilise une notation interne basée sur des critères extra-financiers pour comparer les investissements d'un point de vue de leur durabilité. Dans le cas d'investissements à travers des OPCVM ou autres OPC, la prise en compte de ces risques passe par une vérification de la politique de risques de durabilité propres à ces OPC/OPCVM.

Plus d'informations sur la prise en compte de ces risques sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable de SPUERKEESS Asset Management (https://www.spuerkeess.lu/fileadmin/media/Spuerkeess_Asset_Management/Informations legales/4 - Politique d'investissement responsable.pdf).

5. PROFIL DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le compartiment LUX-BOND LONG TERM EUR est particulièrement adapté pour un investisseur ayant un profil de risque conservateur, recherchant un rendement obligataire en EUR tout en ne supportant qu'une volatilité limitée.

6. DEVISE DU COMPARTIMENT

La devise de référence du Compartiment est l'EURO.

7. DEVISE DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les souscriptions et rachats des actions du Compartiment doivent se faire dans la devise du Compartiment.

8. JOUR D'EVALUATION

L'évaluation de l'actif net du Compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg sur base des derniers cours de clôture, des dernières évaluations des produits dérivés et des dernières valeurs nettes d'inventaires connus au moment de l'évaluation.

9. CLASSES D'ACTIONS

Au sein du Compartiment, l'investisseur pourra choisir entre trois classes d'actions :

- actions de capitalisation (Classe A)
- actions de distribution (Classe B)
- actions de capitalisation (Classe M)

La classe d'actions M est ouverte aux investisseurs dont les actions sont souscrites dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire exercé par un intermédiaire financier (banque, négociant en valeurs mobilières ou gestionnaire de placements collectifs de capitaux).

Les actions de la classe M sont soumises à une taxe d'abonnement réduite de 0,01%.

10. FORME D'ACTIONS

Les actions du Compartiment sont émises sous forme d'actions nominatives.

11. SOUSCRIPTIONS

Les souscriptions en nombre d'actions et en montant sont possibles à chaque jour d'évaluation.

Le prix de souscription est basé sur la première valeur nette d'inventaire postérieure à la demande de souscription pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de cette valeur nette d'inventaire.

Le prix de souscription du Compartiment comprend la valeur nette d'inventaire du Compartiment à laquelle est ajouté un droit d'entrée de maximum 2,5% au profit de l'agent placeur des actions.

12. RACHATS

Des rachats d'actions sont possibles à chaque jour d'évaluation.

Le prix de rachat des actions du compartiment concerné est basé sur la première valeur nette d'inventaire postérieure à la demande de rachat pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Une commission de rachat de max. 1% peut être prélevée au profit de l'agent administratif de la SICAV.

13. CONVERSIONS

Une commission de conversion ou d'échange de 0,5% maximum à prélever sur la valeur des actions reçues en contrepartie, peut être prélevée au profit de l'agent administratif de la SICAV. La conversion d'actions du Compartiment en actions du compartiment US DOLLAR FIX TERM 2020 n'est pas possible.

14. DISTRIBUTION

Dans la mesure et pendant le temps où, au sein du Compartiment, des actions de distribution et des actions de capitalisation sont émises et sont en circulation, le montant à distribuer est ventilé entre l'ensemble des actions de distribution, d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation, d'autre part, en proportion des avoirs nets de chaque compartiment que représentent respectivement l'ensemble des actions de distribution, d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation, d'autre part, conformément aux dispositions du chapitre V sub 3. du présent prospectus traitant de la DETERMINATION DE L'AVOIR NET ATTRIBUABLE A CHAQUE CLASSE D'ACTIONS.

S'il y a lieu, l'Assemblée Générale des actionnaires de chaque compartiment et selon le cas de chaque classe d'actions, sur proposition du Conseil d'Administration, décide tant de l'opportunité que du montant du dividende annuel à verser aux actionnaires.

Dès lors, la part du montant à distribuer du Compartiment revenant aux actions de distribution est allouée aux détenteurs de ces actions sous la forme d'un dividende en espèces, tandis que le montant à distribuer du Compartiment revenant aux actions de capitalisation est réinvesti dans le Compartiment au profit des actions de capitalisation.

15. REMUNERATION DE LA BANQUE DEPOSITAIRE

La banque dépositaire reçoit pour ses services une commission annuelle hors taxe fixée à 0,065% de la valeur du total de l'actif net de la SICAV sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.550.- par mois pour tous les compartiments réunis. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la dernière valeur nette d'inventaire du mois.

16. REMUNERATION D'AGENT ADMINISTRATIF ET D'AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE

La commission d'agent administratif et d'agent de transfert et de registre se calcule par tranches dégressives de l'actif net et s'élève à maximum 0,06% par an hors taxe de la valeur du total de l'actif net du Compartiment sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.250.- par mois. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la dernière valeur nette d'inventaire du mois.

17. REMUNERATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT perçoit pour ses services une rémunération aux taux annuels suivants, payable à la fin de chaque mois sur les actifs moyens nets du mois en question :

- Classe A et B : max. 0,65% p.a.
- Classe M : max 0,48% p.a.

18. DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS (KID)

La SICAV produit un KID, qui contient notamment les informations suivantes concernant le Compartiment :

- l'indicateur de risque;
- les coûts;
- les scénarios de performance.

19. DÉTERMINATION DU RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour la détermination du risque global est la méthode du calcul de l'engagement (commitment approach). L'approche par les engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les

actifs sous-jacents. L'engagement total de chaque compartiment sur instruments financiers dérivés, limité à 100% des actifs nets, se mesure alors comme la somme en valeur absolue des engagements individuels, après considération des éventuels effets de compensation et de couverture.

20. DIVERS

Avec effet au 26 février 2016, la dénomination sociale de la SICAV a été modifiée en LUX-BOND (anciennement LUXBOND) et la dénomination du Compartiment a été modifiée en LUX-BOND LONG TERM EUR (anciennement LUXBOND EURO).

APPENDICE

FICHE DU COMPARTIMENT LUX-BOND MEDIUM TERM EUR (ci-après le "Compartiment")

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

L'objectif du compartiment est de réaliser un rendement en ligne ou supérieur à celui du marché des obligations libellées en EUR, ayant des notations AAA ou AA et une échéance entre 1 et 5 ans. A cet égard, la gestion du compartiment est principalement axée sur le concept de durée.

2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

LUX-BOND MEDIUM TERM EUR investit :

- principalement dans des valeurs mobilières obligataires ou assimilées, à revenu fixe ou variable, celles-ci étant des actifs de type « Investment Grade », libellées en EURO, ayant une durée de vie inférieure à 10 ans au moment de leur acquisition;
- accessoirement en d'autres Valeurs Mobilières et Instruments Financiers prévus par les Restrictions d'Investissement.

Le Compartiment peut détenir, dans les limites légales autorisées, des liquidités.

Les actifs du Compartiment pourront comprendre pour une partie minoritaire des titres d'émetteurs domiciliés et/ou cotés dans des pays émergents ainsi que des OPC/OPCVM et/ou d'autres instruments autorisés suivant le point III. A) 1.1. de ce prospectus à orientation « marchés émergents ».

En ce qui concerne les instruments financiers dérivés et autres techniques/ instruments, le compartiment se limite à la conclusion de contrats à terme sur taux d'intérêt ou de contrats de swap de taux d'intérêt.

Il est à souligner que les instruments mentionnés sous INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES ET AUTRES TECHNIQUES / INSTRUMENTS au sein du chapitre RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT sont soumis à une volatilité plus élevée que les actifs sous-jacents.

Le Compartiment est géré activement sans référence à un benchmark.

3. PROFIL DE RISQUE

Le compartiment LUX-BOND MEDIUM TERM EUR est caractérisé par un risque de contrepartie faible, grâce à des investissements diversifiés en obligations de type « Investment Grade », ainsi que par une très faible volatilité grâce à une durée légèrement supérieure à celle d'un produit qui investit en instruments du marché monétaire. Vu que le Compartiment peut investir pour une partie minoritaire sur les marchés émergents, l'investissement dans le Compartiment peut comporter un degré de risque plus élevé, en raison de la situation politique et économique des marchés émergents, qui peut affecter la valeur des investissements.

4. RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

Le Compartiment ne fait pas la promotion de caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance et ne possède pas d'objectif lié à des facteurs de durabilité. Le Compartiment n'est pas un produit financier ESG au sens de la SFDR et ne prend pas en compte les critères européens visant à la contribution d'un des objectifs environnementaux en référence à la Taxonomie Européenne.

Néanmoins, le Compartiment est exposé à des potentiels risques en matière de durabilité tels que définis dans la partie « Risques en matière de durabilité » du prospectus. Ces risques en matière de durabilité sont intégrés aux décisions d'investissement dans la mesure où ils représentent un risque matériel, potentiel ou réel, cela dans le but de minimiser les incidences de ces risques sur le rendement du compartiment.

Cette prise en compte des risques en matière de durabilité passe par une politique d'exclusion de l'univers d'investissement des actifs jugés les plus risqués à travers la prise en compte de notations externes. Suite à cela, le gestionnaire de portefeuille utilise une notation interne basée sur des critères extra-financiers pour comparer les investissements d'un point de vue de leur durabilité. Dans le cas d'investissements à travers des OPCVM ou autres OPC, la prise en compte de ces risques passe par une vérification de la politique de risques de durabilité propres à ces OPC/OPCVM.

Plus d'informations sur la prise en compte de ces risques sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable de SPUERKEESS Asset Management (https://www.spuerkeess.lu/fileadmin/medietheque/Spuerkeess_Asset_Management/Informations_legales/4_-_Politique_d_investissement_responsable.pdf).

5. PROFIL DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le compartiment LUX-BOND MEDIUM TERM EUR est particulièrement adapté pour un investisseur ayant un profil de risque extrêmement conservateur, recherchant un rendement fixe en EUR tout en ne supportant que la volatilité des taux courts en EUR.

6. DEVISE DU COMPARTIMENT

La devise de référence du Compartiment est l'EURO.

7. DEVISE DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les souscriptions et rachats des actions du Compartiment doivent se faire dans la devise du Compartiment.

8. JOUR D'EVALUATION

L'évaluation de l'actif net du Compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg sur base des derniers cours de clôture, des dernières évaluations des produits dérivés et des dernières valeurs nettes d'inventaires connus au moment de l'évaluation.

9. CLASSES D'ACTIONS

Au sein du Compartiment, l'investisseur pourra choisir entre trois classes d'actions :

- actions de capitalisation (Classe A)

- actions de distribution (Classe B)
- actions de capitalisation (Classe M)

La classe d'actions M est ouverte aux investisseurs dont les actions sont souscrites dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire exercé par un intermédiaire financier (banque, négociant en valeurs mobilières ou gestionnaire de placements collectifs de capitaux).

Les actions de la classe M sont soumises à une taxe d'abonnement réduite de 0,01%.

10. FORME D'ACTIONS

Les actions du Compartiment sont émises sous forme d'actions nominatives.

11. SOUSCRIPTIONS

Les souscriptions en nombre d'actions et en montant sont possibles à chaque jour d'évaluation.

Le prix de souscription est basé sur la première valeur nette d'inventaire postérieure à la demande de souscription pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de cette valeur nette d'inventaire.

Le prix de souscription du Compartiment comprend la valeur nette d'inventaire du Compartiment à laquelle est ajouté un droit d'entrée de maximum 2,5% au profit de l'agent placeur des actions.

12. RACHATS

Des rachats d'actions sont possibles à chaque jour d'évaluation.

Le prix de rachat des actions du compartiment concerné est basé sur la première valeur nette d'inventaire postérieure à la demande de rachat pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Une commission de rachat de max. 1% peut être prélevée au profit de l'agent administratif de la SICAV.

13. CONVERSIONS

Une commission de conversion ou d'échange de 0,5% maximum à prélever sur la valeur des actions reçues en contrepartie, peut être prélevée au profit de l'agent administratif de la SICAV. La conversion d'actions du Compartiment en actions du compartiment US DOLLAR FIX TERM 2020 n'est pas possible.

14. DISTRIBUTION

Dans la mesure et pendant le temps où, au sein du Compartiment, des actions de distribution et des actions de capitalisation sont émises et sont en circulation, le montant à distribuer est ventilé entre l'ensemble des actions de distribution, d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation, d'autre part, en proportion des avoirs nets de chaque compartiment que représentent respectivement l'ensemble des actions de distribution, d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation, d'autre part, conformément aux dispositions du chapitre V sub 3. du présent prospectus traitant de la DETERMINATION DE L'AVOIR NET ATTRIBUABLE A CHAQUE CLASSE D'ACTIONS.

S'il y a lieu, l'Assemblée Générale des actionnaires de chaque compartiment et selon le cas de chaque classe d'actions, sur proposition du Conseil d'Administration, décide tant de l'opportunité que du montant du dividende annuel à verser aux actionnaires.

Dès lors, la part du montant à distribuer du Compartiment revenant aux actions de distribution est allouée aux détenteurs de ces actions sous la forme d'un dividende en espèces, tandis que le montant à distribuer du Compartiment revenant aux actions de capitalisation est réinvesti dans le Compartiment au profit des actions de capitalisation.

15. REMUNERATION DE LA BANQUE DEPOSITAIRE

La banque dépositaire reçoit pour ses services une commission annuelle hors taxe fixée à 0,065% de la valeur du total de la SICAV sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.550,- par mois pour tous les compartiments réunis. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la dernière valeur nette d'inventaire du mois.

16. REMUNERATION D'AGENT ADMINISTRATIF ET D'AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE

La commission d'agent administratif et d'agent de transfert et de registre se calcule par tranches dégressives de l'actif net et s'élève à maximum 0,06% par an hors taxe de la valeur du total de l'actif net du Compartiment sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.250,- par mois. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la dernière valeur nette d'inventaire du mois.

17. REMUNERATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT perçoit pour ses services une rémunération aux taux annuels suivants, payable à la fin de chaque mois sur les actifs moyens nets du mois en question :

- Classe A et B : max. 0,65% p.a.
- Classe M : max 0,48% p.a.

18. DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS (KID)

La SICAV produit un KID, qui contient notamment les informations suivantes concernant le Compartiment :

- l'indicateur de risque;
- les coûts;
- les scénarios de performance.

19. DÉTERMINATION DU RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour la détermination du risque global est la méthode du calcul de l'engagement (commitment approach). L'approche par les engagements consiste à

convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents. L'engagement total de chaque compartiment sur instruments financiers dérivés, limité à 100% des actifs nets, se mesure alors comme la somme en valeur absolue des engagements individuels, après considération des éventuels effets de compensation et de couverture.

20. DIVERS

Dans le cadre d'une opération de fusion avec effet au 26 février 2016, le compartiment LUX-BOND MEDIUM TERM EURO a absorbé un compartiment de la Sicav LUX-PROTECT FUND, à savoir le compartiment LUX-PROTECT FUND BOND INVEST.

Dans le contexte de cette fusion et avec effet au 26 février 2016, la dénomination sociale de la Sicav LUXBOND a été modifiée en LUX-BOND et la dénomination du compartiment LUXBOND MEDIUM TERM EURO a été modifiée en LUX-BOND MEDIUM TERM EUR.

APPENDICE

FICHE DU COMPARTIMENT LUX-BOND HIGH INCOME (ci-après le "Compartiment")

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

L'objectif du Compartiment est l'appréciation du capital à moyen et long terme en investissant principalement dans une sélection d'organismes de placement collectif qui, eux-mêmes, investissent principalement dans des valeurs mobilières obligataires ou assimilées, à revenu fixe ou variable, et/ou des instruments du marché monétaire.

2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

LUX-BOND HIGH INCOME investit :

- essentiellement dans des organismes de placement collectif de type ouvert qui, eux-mêmes, investissent principalement dans des valeurs mobilières obligataires ou assimilées, à revenu fixe ou variable et/ou des instruments du marché monétaire,
- accessoirement dans des organismes de placement collectif de type fermé cotés ou négociés sur un marché réglementé qui, eux-mêmes, investissent principalement dans des valeurs mobilières obligataires ou assimilées, à revenu fixe ou variable et/ou des instruments du marché monétaire ainsi que directement dans des valeurs mobilières obligataires ou assimilées, à revenu fixe ou variable.

Ces organismes de placement collectif peuvent investir globalement, par région ou individuellement dans des pays faisant partie des marchés émergents.

Le Compartiment peut, dans les limites légales autorisées, détenir des liquidités ainsi que des instruments du marché monétaire.

Dans un objectif de bonne gestion du portefeuille et/ou de couverture, le Compartiment peut également utiliser tous les instruments financiers dérivés et autres techniques/instruments énoncés dans le point 2) INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES ET AUTRES TECHNIQUES / INSTRUMENTS au sein du chapitre RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT et ce dans les limites prévues.

Il est à souligner que les instruments financiers dérivés, incluant les warrants, sont soumis à une volatilité plus élevée que les actifs sous-jacents.

Le Compartiment est géré activement sans référence à un benchmark.

3. PROFIL DE RISQUE

Les investissements du compartiment LUX-BOND HIGH INCOME sont soumis aux fluctuations de la valeur nette d'inventaire des organismes de placement collectif dans lesquels le compartiment a investi et qui investissent principalement dans des valeurs mobilières obligataires ou assimilées, à revenu fixe ou variable et/ou des instruments du marché monétaire. Le portefeuille d'obligations peut inclure des obligations du type « high yield » et/ou « marché émergents », dont le risque plus élevé se traduit par des opportunités de rendement plus intéressantes.

Sur le long terme, le marché des obligations n'offre pas le même potentiel de croissance que le marché des actions, mais procure généralement une meilleure stabilité des investissements.

Les principaux risques liés aux investissements dans des pays émergents peuvent être le fait du fort mouvement des cours des titres et des devises dans ces pays, d'éventuelles instabilités politiques, économiques, sociales ou religieuses, ainsi que de changements imprévisibles dans la législation de ces pays et de l'existence de pratiques comptables et financières moins rigoureuses que celles des pays développés. Les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En cas de baisse des marchés émergents, la valeur liquidative du compartiment pourra baisser.

4. RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

Le Compartiment ne fait pas la promotion de caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance et ne possède pas d'objectif lié à des facteurs de durabilité. Le Compartiment n'est pas un produit financier ESG au sens de la SFDR et ne prend pas en compte les critères européens visant à la contribution d'un des objectifs environnementaux en référence à la Taxonomie Européenne.

Néanmoins, le Compartiment est exposé à de potentiels risques en matière de durabilité tels que définis dans la partie « Risques en matière de durabilité » du prospectus. Ces risques en matière de durabilité sont intégrés aux décisions d'investissement dans la mesure où ils représentent un risque matériel, potentiel ou réel, cela dans le but de minimiser les incidences de ces risques sur le rendement du compartiment.

Cette prise en compte des risques en matière de durabilité passe par une politique d'exclusion de l'univers d'investissement des actifs jugés les plus risqués à travers la prise en compte de notations externes. Suite à cela, le gestionnaire de portefeuille utilise une notation interne basée sur des critères extra-financiers pour comparer les investissements d'un point de vue de leur durabilité. Dans le cas d'investissements à travers des OPCVM ou autres OPC, la prise en compte de ces risques passe par une vérification de la politique de risques de durabilité propres à ces OPC/OPCVM.

Plus d'informations sur la prise en compte de ces risques sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable de SPURKEESS Asset Management (https://www.spurkeess.lu/fileadmin/mediatheque/Spurkeess_Asset_Management/Informations legales/4 - Politique d'investissement responsable.pdf).

5. PROFIL DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le compartiment LUX-BOND HIGH INCOME est particulièrement adapté pour un investisseur ayant un profil de risque modéré qui désire participer à la performance des marchés obligataires et qui recherche une stabilité relative de son capital, tout en ne supportant qu'une volatilité limitée. L'investisseur doit être conscient du fait que des investissements en obligations du type « high yield » et « marchés émergents » ne sont pas exclus. Le compartiment est particulièrement adapté pour des investissements à moyen et long terme, étant donné que des moins-values peuvent survenir suite à des fluctuations des marchés.

6. DEVISE DU COMPARTIMENT

La devise de référence du Compartiment est l'Euro.

7. DEVISE DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les souscriptions et rachats des actions du Compartiment doivent se faire dans la devise du Compartiment.

8. JOUR D'EVALUATION

L'évaluation de l'actif net du Compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg sur base des derniers cours de clôture, des dernières évaluations des produits dérivés et des dernières valeurs nettes d'inventaires connus au moment de l'évaluation.

9. CLASSES D'ACTIONS

Au sein du Compartiment, l'investisseur pourra choisir entre trois classes d'actions :

- actions de capitalisation (Classe A)
- actions de distribution (Classe B)
- actions de capitalisation (Classe M)

La classe d'actions M est ouverte aux investisseurs dont les actions sont souscrites dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire exercé par un intermédiaire financier (banque, négociant en valeurs mobilières ou gestionnaire de placements collectifs de capitaux).

Les actions de la classe M sont soumises à une taxe d'abonnement réduite de 0,01%.

10. FORME D'ACTIONS

Les actions du Compartiment sont émises sous forme d'actions nominatives.

11. SOUSCRIPTIONS

Les souscriptions en nombre d'actions et en montant sont possibles à chaque jour d'évaluation.

Les demandes de souscription reçues avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour J sont exécutées sur base de la valeur nette d'inventaire du jour J+2 (jours ouvrables bancaires à Luxembourg).

Le prix de souscription du Compartiment comprend la valeur nette d'inventaire du Compartiment à laquelle est ajouté un droit d'entrée de maximum 2,5% au profit de l'agent placeur des actions.

12. RACHATS

Des rachats d'actions sont possibles à chaque jour d'évaluation.

Les demandes de rachat reçues avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour J sont exécutées sur base de la valeur nette d'inventaire du jour J+2 (jours ouvrables bancaires à Luxembourg).

Une commission de rachat de max. 1% peut être prélevée au profit de l'agent administratif de la SICAV.

13. CONVERSIONS

Une commission de conversion ou d'échange de 0,5% maximum à prélever sur la valeur des actions reçues en contrepartie, peut être prélevée au profit de l'agent administratif de la SICAV.

Les demandes de conversion d'actions d'autres compartiments vers des actions du compartiment LUX-BOND HIGH INCOME reçues avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour J sont exécutées sur base de la valeur nette d'inventaire du jour J+2 (jours ouvrables bancaires à Luxembourg).

La conversion d'actions du Compartiment en actions du compartiment US DOLLAR FIX TERM 2020 n'est pas possible.

14. DISTRIBUTION

Dans la mesure et pendant le temps où, au sein du Compartiment, des actions de distribution et des actions de capitalisation sont émises et sont en circulation, le montant à distribuer est ventilé entre l'ensemble des actions de distribution, d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation, d'autre part, en proportion des avoirs nets de chaque compartiment que représentent respectivement l'ensemble des actions de distribution, d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation, d'autre part, conformément aux dispositions du chapitre V. sub 3. du présent prospectus traitant de la DETERMINATION DE L'AVOIR NET ATTRIBUABLE A CHAQUE CLASSE D'ACTIONS.

S'il y a lieu, l'Assemblée Générale des actionnaires de chaque compartiment et selon le cas de chaque classe d'actions, sur proposition du Conseil d'Administration, décide tant de l'opportunité que du montant du dividende annuel à verser aux actionnaires.

Dès lors, la part du montant à distribuer du Compartiment revenant aux actions de distribution est allouée aux détenteurs de ces actions sous la forme d'un dividende en espèces, tandis que le montant à distribuer du Compartiment revenant aux actions de capitalisation est réinvesti dans le Compartiment au profit des actions de capitalisation.

15. REMUNERATION DE LA BANQUE DEPOSITAIRE

La banque dépositaire reçoit pour ses services une commission annuelle hors taxe fixée à 0,065% de la valeur du total de l'actif net de la SICAV sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.550,- par mois pour tous les compartiments réunis. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la dernière valeur nette d'inventaire du mois.

16. REMUNERATION D'AGENT ADMINISTRATIF ET D'AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE

La commission d'agent administratif et d'agent de transfert et de registre se calcule par tranches dégressives de l'actif net et s'élève à maximum 0,06% par an hors taxe de la valeur du total de l'actif net du Compartiment sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.250,- par mois. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la dernière valeur nette d'inventaire du mois.

17. REMUNERATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

SPUERKESS ASSET MANAGEMENT perçoit pour ses services une rémunération aux taux annuels suivants, payable à la fin de chaque mois sur les actifs moyens nets du mois en question :

- Classe A et B : max. 0,65% p.a.
- Classe M : max 0,48% p.a.

18. DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS (KID)

La SICAV produit un KID, qui contient notamment les informations suivantes concernant le Compartiment :

- l'indicateur de risque;
- les coûts;
- les scénarios de performance.

19. DÉTERMINATION DU RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour la détermination du risque global est la méthode du calcul de l'engagement (commitment approach). L'approche par les engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents. L'engagement total de chaque compartiment sur instruments financiers dérivés, limité à 100% des actifs nets, se mesure alors comme la somme en valeur absolue des engagements individuels, après considération des éventuels effets de compensation et de couverture.

20. DIVERS

Avec effet au 26 février 2016, le compartiment LUX-BOND HIGH INCOME a été créé par l'apport des actifs et passifs d'un compartiment de la Sicav LUX-WORLD FUND, à savoir le compartiment LUX-WORLD FUND HIGH INCOME.

Avec effet au 26 février 2016, la dénomination sociale de la SICAV a été changée en LUX-BOND (anciennement LUXBOND).

APPENDICE

FICHE DU COMPARTIMENT LUX-BOND GREEN

(ci-après le "Compartiment")

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

L'objectif du compartiment est de réaliser un rendement en ligne ou supérieur à celui du marché obligataire et du crédit mondial, ayant une notation de type « investment grade », tout en permettant aux investisseurs de contribuer à la transition énergétique. La politique de gestion prendra également en compte des critères environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance (ESG) en plus des critères financiers classiques pour la sélection des titres.

Le compartiment possède un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 de la SFDR.

2. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE

Le Compartiment fait la promotion de caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance à travers un objectif de développement durable. Le compartiment vise à contribuer à l'atténuation du changement climatique à travers des investissements dans des actifs qui visent à financer des projets ayant un impact positif, donc ayant une contribution positive en matière de réduction des émissions de CO₂, et donc sur le changement climatique.

Le compartiment possède un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 de la SFDR.

Le compartiment investit principalement dans des obligations vertes suivant les Green Bond Principes de l'ICMA. A cet effet, le compartiment finance des investissements qui contribuent à des objectifs environnementaux tels que : l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'eau, l'économie circulaire, la pollution ou encore la biodiversité.

3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

LUX-BOND GREEN investit :

- principalement dans des obligations vertes conformément aux critères de sélection de « Bloomberg » et/ou « Climate Bonds Initiative », celles-ci étant de type « investment grade » et libellées dans les devises respectives des pays membre de l'OCDE;
- accessoirement dans d'autres valeurs mobilières obligataires, le total des investissements en obligations de type « non-investment grade » et obligations sans rating étant toutefois limité à maximum 10% des actifs nets; dans d'autres instruments financiers prévus par les restrictions d'investissement, y compris des liquidités, des IMM et/ou des OPCVM/autres OPC obligataires et/ou monétaires.

Les actifs du Compartiment pourront comprendre pour une partie minoritaire des titres d'émetteurs domiciliés et/ou cotés dans des pays émergents ainsi que des OPC/OPCVM et/ou d'autres instruments autorisés suivant le point III. A) 1.1 de ce prospectus à orientation « marchés émergents ».

Les investissements en OPCVM/autres OPC seront limités au total à maximum 10% des actifs nets du compartiment.

La devise de référence du Compartiment est l'EURO. Il est à noter que le Compartiment peut aussi investir, sans limitation, dans des actifs libellés dans des devises autres que sa devise de référence (EURO).

Dans un objectif de bonne gestion et/ou de couverture, le Compartiment peut utiliser tous les instruments financiers dérivés (comme par exemple des changes à terme et/ou d'autres dérivés sur devises/cours de change utilisés dans un but de bonne gestion et/ou de couverture du risque de change, etc.) et autres techniques/ instruments énoncés dans le point B) INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES ET AUTRES TECHNIQUES / INSTRUMENTS au sein du chapitre RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT et ce dans les limites prévues. Il est à souligner que les instruments mentionnés sous INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES ET AUTRES TECHNIQUES / INSTRUMENTS au sein du chapitre RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT sont soumis à une volatilité plus élevée que les actifs sous-jacents.

Le Compartiment est géré activement sans référence à un benchmark.

4. LES STRATÉGIES D'INVESTISSEMENT ESG APPLIQUÉES

Les informations relatives à l'objectif de durabilité promu par le compartiment sont disponibles en annexe.

5. PROFIL DE RISQUE

Le compartiment LUX-BOND GREEN est caractérisé par un risque de contrepartie faible, grâce à des investissements diversifiés en obligations de type « Investment Grade », ainsi que par une faible volatilité grâce à une durée maîtrisée. En revanche, l'investissement dans le Compartiment peut engendrer les risques associés à un investissement international en général, tels que le risque de fluctuation de devises. Vu que le Compartiment peut investir pour une partie minoritaire sur les marchés émergents, l'investissement dans le Compartiment peut comporter un degré de risque plus élevé, en raison de la situation politique et économique des marchés émergents, qui peut affecter la valeur des investissements.

6. RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

Le Compartiment est exposé à des risques en matière de durabilité tels que définis dans la partie « Risques en matière de durabilité » du prospectus. Ces risques en matière de durabilité sont intégrés aux décisions d'investissement dans la mesure où ils représentent un risque matériel, potentiel ou réel, cela dans le but de minimiser les incidences de ces risques sur le rendement du compartiment.

Cette prise en compte des risques en matière de durabilité passe par une politique d'exclusion de l'univers d'investissement des actifs jugés les plus risqués. L'exclusion d'un actif est réalisée sur deux plans : mauvaise notation ESG en provenance de fournisseurs externes et violation des principes UNGC. Suite à cela, le gestionnaire de portefeuille utilise une notation interne basée sur des critères extra-financiers pour comparer les

investissements d'un point de vue de leur durabilité. Dans le cas d'investissements à travers des OPCVM ou autres OPC, la prise en compte de ces risques passe par une vérification de la politique de risques de durabilité propres à ces OPC/OPCVM.

Plus d'informations sur la prise en compte de ces risques sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable de SPUERKEESS Asset Management (https://www.spuerkeess.lu/fileadmin/mediatheque/Spuerkeess_Asset_Management/Informations_legales/4_-_Politique_d_investissement_responsable.pdf).

7. PROFIL DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le compartiment LUX-BOND GREEN est particulièrement adapté pour un investisseur ayant un profil de risque conservateur, recherchant un rendement obligataire mondial tout en ne supportant qu'une volatilité limitée.

8. DEVISE DU COMPARTIMENT

La devise de référence du Compartiment est l'EURO.

9. DEVISE DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les souscriptions et rachats des actions du Compartiment doivent se faire dans la devise du Compartiment.

10. JOUR D'EVALUATION

L'évaluation de l'actif net du Compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg sur base des derniers cours de clôture, des dernières évaluations des produits dérivés et des dernières valeurs nettes d'inventaires connus au moment de l'évaluation.

11. CLASSES D'ACTIONS

Au sein du Compartiment, l'investisseur pourra choisir entre trois classes d'actions :

- actions de capitalisation (Classe A)
- actions de distribution (Classe B)
- actions de capitalisation (Classe M)

La classe d'actions M est ouverte aux investisseurs dont les actions sont souscrites dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire exercé par un intermédiaire financier (banque, négociant en valeurs mobilières ou gestionnaire de placements collectifs de capitaux).

Les actions de la classe M sont soumises à une taxe d'abonnement réduite de 0,01%.

12. FORME D'ACTIONS

Les actions du Compartiment sont émises sous forme d'actions nominatives.

13. SOUSCRIPTIONS

Les souscriptions en nombre d'actions et en montant sont possibles à chaque jour d'évaluation.

Le prix de souscription est basé sur la première valeur nette d'inventaire postérieure à la demande de souscription pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de cette valeur nette d'inventaire.

Le prix de souscription du Compartiment comprend la valeur nette d'inventaire du Compartiment à laquelle est ajouté un droit d'entrée de maximum 2,5% au profit de l'agent placeur des actions.

14. RACHATS

Des rachats d'actions sont possibles à chaque jour d'évaluation.

Le prix de rachat des actions du compartiment concerné est basé sur la première valeur nette d'inventaire postérieure à la demande de rachat pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Une commission de rachat de max. 1% peut être prélevée au profit de l'agent administratif de la SICAV.

15. CONVERSIONS

Une commission de conversion ou d'échange de 0,5% maximum à prélever sur la valeur des actions reçues en contrepartie, peut être prélevée au profit de l'agent administratif de la SICAV. La conversion d'actions du Compartiment en actions du compartiment US DOLLAR FIX TERM 2020 n'est pas possible.

16. DISTRIBUTION

Dans la mesure et pendant le temps où, au sein du Compartiment, des actions de distribution et des actions de capitalisation sont émises et sont en circulation, le montant à distribuer est ventilé entre l'ensemble des actions de distribution, d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation, d'autre part, en proportion des avoirs nets de chaque compartiment que représentent respectivement l'ensemble des actions de distribution, d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation, d'autre part, conformément aux dispositions du chapitre V sub 3. du présent prospectus traitant de la DETERMINATION DE L'AVOIR NET ATTRIBUABLE A CHAQUE CLASSE D'ACTIONS.

S'il y a lieu, l'Assemblée Générale des actionnaires de chaque compartiment et selon le cas de chaque classe d'actions, sur proposition du Conseil d'Administration, décide tant de l'opportunité que du montant du dividende annuel à verser aux actionnaires.

Dès lors, la part du montant à distribuer du Compartiment revenant aux actions de distribution est allouée aux détenteurs de ces actions sous la forme d'un dividende en espèces, tandis que le montant à distribuer du Compartiment revenant aux actions de capitalisation est réinvesti dans le Compartiment au profit des actions de capitalisation.

17. REMUNERATION DE LA BANQUE DEPOSITAIRE

La banque dépositaire reçoit pour ses services une commission annuelle hors taxe fixée à 0,065% de la valeur du total de l'actif net de la SICAV sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.550,- par mois pour tous les compartiments réunis. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la dernière valeur nette d'inventaire du mois.

18. REMUNERATION D'AGENT ADMINISTRATIF ET D'AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE

La commission d'agent administratif et d'agent de transfert et de registre se calcule par tranches dégressives de l'actif net et s'élève à maximum 0,06% par an hors taxe de la valeur du total de l'actif net du Compartiment sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.250,- par mois. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la dernière valeur nette d'inventaire du mois.

19. REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION

SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT perçoit pour ses services une rémunération aux taux annuels suivants, payable à la fin de chaque mois sur les actifs moyens nets du mois en question :

- Classe A et B : max. 0,65% p.a.
- Classe M : max 0,48% p.a.

20. DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS (KID)

La SICAV produit un KID, qui contient notamment les informations suivantes concernant le compartiment :

- l'indicateur de risque;
- les coûts;
- les scénarios de performance.

21. DÉTERMINATION DU RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour la détermination du risque global est la méthode du calcul de l'engagement (commitment approach). L'approche par les engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents. L'engagement total de chaque compartiment sur instruments financiers dérivés, limité à 100% des actifs nets, se mesure alors comme la somme en valeur absolue des engagements individuels, après considération des éventuels effets de compensation et de couverture.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
Lux-Bond Green

Identifiant d'entité juridique :
549300YSGJHX75WX8F95

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ **X** Oui

☐ Non

☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: 80%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Le compartiment possède un objectif durable qui consiste à créer un impact environnemental positif à en investissant au moins 80% de ses actifs dans des obligations vertes dans le respect des Green Bond Principles (GBP) de l'International Capital Market Association (ICMA). Le nom du compartiment fait dès lors référence aux obligations vertes, ou green bonds.

Les GBP cités ci-dessus présentent les bonnes pratiques à adopter lors de l'émission d'obligations poursuivant des objectifs environnementaux à travers des lignes directrices et des recommandations générales qui promeuvent la transparence et la publication d'informations, pour soutenir l'intégrité du marché. Les GBP ont pour objectif d'aider les émetteurs à financer des projets respectueux de l'environnement et durables, qui favorisent une économie neutre en carbone et protègent l'environnement. Les émissions alignées sur les GBP doivent présenter un caractère écologique certain en plus d'une opportunité d'investissement. Plus d'informations sont disponibles au sein du site de l'[ICMA](https://www.icma.org).

Plusieurs catégories sont reconnues par les GBP comme éligibles pour des projets verts. Les objectifs cités par l'organisation sont : l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, la conservation des ressources naturelles, la conservation de la biodiversité, la prévention et le contrôle de la pollution.

En investissant ses avoirs exclusivement dans des obligations vertes, le compartiment vise donc à atténuer l'impact du changement climatique grâce au financement de projets qui favorisent une économie neutre en carbone et protègent l'environnement.

Afin d'assurer un alignement aux GBP de l'ICMA, pour chaque investissement du produit, plusieurs points sont vérifiés :

- L'utilisation des recettes de l'obligation doit se diriger vers des projets soutenables.
- Le processus de sélection des projets éligibles doit être défini préalablement à l'émission.
- La gestion des recettes de l'obligation doit être expliquée, et il est recommandé que les recettes soient gérées indépendamment des recettes d'obligations traditionnelles.
- L'émetteur doit s'engager à faire des publications régulières liées à l'impact environnemental des projets financés.

En ce qui concerne le premier point, les projets éligibles aux obligations vertes peuvent être, entre autres, des projets d'énergies renouvelables, d'efficacité énergétique, de prévention de la pollution, de moyens de transports propres ou encore de gestion durable de l'eau.

Afin de poursuivre son objectif durable, le compartiment ne tient pas compte des critères de la Taxinomie européenne relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le produit ne possède pas d'indice de référence et ne mesure pas son objectif de durabilité à travers une comparaison à un indice de référence.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?***

Plusieurs indicateurs sont utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit :

- Le pourcentage des investissements dans des obligations vertes alignées aux GBP de l'ICMA, qui doit être de 80% minimum.

Ce point de donnée est obtenu à travers les fournisseurs Bloomberg et/ou Climate Bonds Initiative, qui vérifient l'alignement d'une obligation avec les 4 grands principes de l'ICMA.

- Le pourcentage des investissements émis par des sociétés en violation des United Nations Global Compact principles (UNGC), qui doit être de 0% maximum.

Ce point de donnée est obtenu à travers le fournisseur MSCI ESG, qui analyse les controverses affectant une société pour en déduire sa conformité avec les principes UNGC.

- Le pourcentage des investissements émis par des sociétés qui ne sont pas alignées aux United Nations Guiding Principles for Business & Human Rights (UNGP), qui doit être de 0% maximum.

Ce point de donnée est obtenu à travers le fournisseur MSCI ESG, qui analyse les controverses affectant une société pour en déduire son alignement aux UNGP for Business & Human Rights.

- Le pourcentage des investissements émis par des sociétés qui ne satisfont pas les Minimum Social Safeguards de l'Union européenne, qui doit être de 0% maximum.

Ce point de donnée est directement obtenu à travers le fournisseur MSCI ESG, qui analyse les controverses et les revenus des sociétés pour déterminer le respect des Minimum Social Safeguards. A cet effet, les sociétés qui font l'objet d'un signalement « Rouge » sur des controverses d'ordre Social ou de Gouvernance sont exclues. Les sociétés liées à l'armement controversé sont exclues. Les sociétés qui génèrent plus de 5% de leurs revenus d'activités liées au tabac sont exclues.*

- Le pourcentage des investissements émis par des sociétés qui possède un signalement « Rouge » lié à leurs controverses, qui doit être de 0% maximum.

Ce point de donnée est obtenu à travers le fournisseur MSCI ESG, qui analyse les controverses affectant une société. Cela signale s'il est survenu une controverse notable liée aux opérations ou aux produits d'une société avec un impact social ou environnemental sévère.

- Le pourcentage des investissements émis par des sociétés qui ne satisfont pas les critères Do No Significant Harm (DNSH) de l'Union européenne, qui doit être de 0% maximum.

Ce point de donnée est directement obtenu à travers le fournisseur MSCI ESG, qui analyse les controverses affectant une société et les lie aux différents objectifs environnementaux définis par l'Union européenne. A cet effet, et à travers la méthodologie du fournisseur, une société ne satisfait pas ces critères DNSH si elle possède un signalement « Rouge » ou « Orange »* sur les catégories liées à ces objectifs : l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, la gestion durable de l'eau, l'économie circulaire, la prévention de la pollution ou la biodiversité.*

*

- Un signalement « Rouge » signifie que la société est directement impliquée dans au moins une controverse jugée très sévère, et qu'aucune mesure n'a encore été mise en place pour y remédier.
- Un signalement « Orange » signifie que la société a soit : résolu la majorité des problèmes liés à une controverse jugée très sévère, ou est impliquée dans une controverse jugée très sévère à travers des partenaires (indirectement), ou est directement impliquée dans des controverses jugées sévères.
- Plus d'informations sur l'évaluation des controverses sont disponibles à l'adresse suivante [MSCI ESG Controversies & Global Norms Methodology](#)

● ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social grâce à la mise en place de différents filtres.

Le compartiment réalise un minimum de 80% d'investissement durables et les 20% restants sont uniquement dédiés aux liquidités afin d'assurer la bonne gestion du produit. Dès lors, l'intégralité des investissements du produit tiennent compte de ces filtres visant à ne pas causer de préjudice significatif aux autres objectifs.

Bien que le compartiment n'investisse que dans des obligations vertes alignées aux principes de l'ICMA, plusieurs critères d'exclusion sont mis en place au niveau de l'émetteur afin de s'assurer que les investissements ne soient pas liés à des sociétés qui pourraient causer préjudices à d'autres objectifs durables, notamment des objectifs sociaux.

Les filtres appliqués sont les suivants :

- Le compartiment n'investit pas dans des instruments émis par des sociétés en violation des United Nations Global Compact principes (UNGC), tel que défini par le fournisseur externe MSCI

ESG, qui analyse l'ensemble des controverses affectant une société pour en déduire sa conformité avec les principes cités.

- Le compartiment n'investit pas dans des instruments par des sociétés qui ne sont pas alignées aux United Nations Guiding Principles for Business & Human Rights (UNGP), tel que défini par le fournisseur externe MSCI ESG, qui analyse les controverses affectant une société pour s'assurer qu'elle est bien en ligne avec ces principes.

- Le compartiment n'investit pas dans des instruments émis par des sociétés qui ne satisfont pas les Minimum Social Safeguards de l'Union européenne, tel que défini par le fournisseur externe MSCI ESG. À cet effet, les sociétés qui font l'objet d'un signalement « Rouge » sur des controverses d'ordre Social ou de Gouvernance sont exclues. Les sociétés liées à l'armement controversé sont exclues. Les sociétés qui génèrent plus de 5% de leurs revenus d'activités liées au tabac sont exclues.

- Le compartiment n'investit pas dans des instruments émis par des sociétés qui possède un signalement « Rouge » lié à leurs controverses. Ce point de donnée est obtenu à travers le fournisseur MSCI ESG, qui évalue notamment la sévérité de chaque controverse affectant une société. Cela permet d'exclure une société sur laquelle est survenue une controverse notable liée à ses opérations ou à ses produits et ayant un impact social ou environnemental sévère.

- Le compartiment n'investit pas dans des instruments émis par des sociétés qui ne satisfont pas les critères Do No Significant Harm (DNSH) de l'Union européenne. Ce point de donnée est obtenu à travers le fournisseur MSCI ESG, qui évalue les controverses affectant une société et les lie aux différents objectifs environnementaux définis par l'Union européenne. À cet effet, une société ne satisfait pas ces critères DNSH si elle possède un signalement « Rouge » ou « Orange » sur les catégories liées à ces objectifs : l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, la gestion durable de l'eau, l'économie circulaire, la prévention de la pollution ou la biodiversité.

– Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Indicateurs des incidences négatives	Métrique	Actions entreprises
INDICATEURS RELATIFS AU CLIMAT ET À L'ENVIRONNEMENT		
1. Émissions de Gaz à effet de serre (GES)	Émission de GES de Scope 1 Émission de GES de Scope 2 Émission de GES de Scope 3 Total des émissions de GES	En investissant exclusivement dans des obligations vertes, le compartiment finance des projets qui contribuent à des objectifs environnementaux, tels que la réduction des émissions d'une société. Les obligations vertes alignées aux GBP de l'ICMA répondent également à des demandes de publication régulières liées à l'impact des projets financés. A cet effet, les émissions de GES évitées font partie des données les plus communes. De plus, le compartiment exclut tous les instruments émis par des sociétés qui font l'objet d'un signalement « Rouge » ou « orange » quant à des controverses affectant, entre autres, l'atténuation du changement climatique.
2. Empreinte carbone	Empreinte carbone	
3. Intensité des émissions de GES des entreprises investies	Intensité des émissions de GES des entreprises investies	

4. Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part des Investissements dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	Les obligations vertes émises par des entreprises actives dans le domaine des combustibles fossiles sont importantes puisqu'elles représentent un moyen de transition vers les énergies renouvelables. Les obligations vertes excluent intrinsèquement les combustibles fossiles. En effet, une obligation verte ne pourra en aucun cas financer des projets d'énergie fossile, et suivra donc dans le cas présent une volonté de transition de la part de l'émetteur. De plus, au-delà de l'instrument, le compartiment exclut tous les instruments émis par des sociétés qui font l'objet d'un signalement « Rouge » ou « orange » quant à des controverses affectant, entre autres, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique.
5. Part de la consommation et de la production de l'énergie non renouvelable	Part de la consommation de l'énergie non renouvelable et de la production de l'énergie non renouvelable des entreprises investies tirées des sources d'énergies non renouvelables comparées aux sources d'énergies renouvelables	Les obligations vertes financent des projets qui ont des objectifs environnementaux à l'instar des énergies renouvelables ou de l'efficacité énergétique. Il s'agit notamment d'entreprises qui opèrent une transition vers des énergies renouvelables pour leur consommation propre, ou qui financent des projets ciblés d'efficacité énergétique. Dès lors, les projets financés visent à pousser la part des énergies renouvelables. De plus, au-delà de l'instrument, le compartiment exclut tous les instruments émis par des sociétés qui font l'objet d'un signalement « Rouge » ou « orange » quant à des controverses affectant, entre autres, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique.
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de revenus des entreprises investies	L'efficacité énergétique est un des objectifs couverts par les GBP de l'ICMA. A cet effet, le compartiment investit dans des projets qui visent à réduire la consommation énergétique des sociétés. Ce point est particulièrement important pour les sociétés actives dans des secteurs à fort impact climatiques. De plus, au-delà de l'instrument, le compartiment exclut tous les instruments émis par des sociétés qui font l'objet d'un signalement « Rouge » ou « orange » quant à des controverses affectant, entre autres, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique.
7. Activités d'impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité	Part des investissements dans les entreprises investies liée aux sites/opérations situés à l'intérieur ou à proximité des zones sensibles à la biodiversité où l'activité des entreprises investies nuit à ces zones.	Les obligations vertes peuvent financer des projets liés à la gestion des ressources naturelles biologiques, de la biodiversité, etc. De plus, au-delà de l'instrument, le compartiment exclut tous les instruments émis par des sociétés qui font l'objet d'un signalement « Rouge » ou « orange » quant à des controverses affectant, entre autres, la biodiversité. Les entreprises qui enfreignent les principes UNGC sont également exclues (voir principes 7, 8 et 9).
8. Émissions liées à l'eau	Tonnes d'émissions à l'eau générées par les entreprises investies par million d'euros	Les obligations vertes peuvent financer des projets liés à la gestion de l'eau. De plus, au-delà de l'instrument, le compartiment exclut tous les instruments émis par des sociétés qui font l'objet d'un signalement « Rouge » ou « orange » quant à des controverses affectant, entre autres, la gestion durable de l'eau.

		Les entreprises qui enfreignent les principes UNGC sont également exclues (voir principes 7, 8 et 9).
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Tonnes de déchets dangereux et de déchets radioactifs générés par les entreprises investies par millions d'euros investis	Les obligations vertes peuvent financer des projets liés à la prévention et au contrôle de la pollution. De plus, au-delà de l'instrument, le compartiment exclut tous les instruments émis par des sociétés qui font l'objet d'un signalement « Rouge » ou « orange » quant à des controverses affectant, entre autres, la prévention de la pollution. Les entreprises qui enfreignent les principes UNGC sont également exclues (voir principes 7, 8 et 9).
INDICATEUR RELATIF À L'ASPECT SOCIAL ET DES SALARIÉS		
10. Violations des Principes UNGC des Nations Unies et des Guidelines for Multinational Enterprises de l'OCDE	Part des investissements dans les entreprises investies ayant été impliquées dans des actes de violations des Principes UNGC ou des Guidelines for Multinational Enterprises de l'OCDE	Les entreprises qui ont agi en violation des Principes UNGC sont exclues. Les sociétés qui ne sont pas alignées aux United Nations Guiding Principles for Business & Human Rights (UNGP) sont exclues. Les sociétés qui font l'objet d'un signalement « Rouge » sur des controverses d'ordre Social ou de Gouvernance sont exclues.
11. Défaut de processus et de mécanismes de conformité destinés à surveiller le respect des Principes UNGC et des Guidelines for Multinational Enterprises de l'OCDE	Part des investissements dans les entreprises investies qui ne disposaient pas de politiques destinées à surveiller la conformité aux Principes UNGC ou aux Guidelines for Multinational Enterprises de l'OCDE ou réclamation/plaintes quant aux mécanismes destinés à prévenir et traiter les violations des Principes UNGC ou de l'OCDE.	Les entreprises qui ont agi en violation des Principes UNGC sont exclues. Les sociétés qui ne sont pas alignées aux United Nations Guiding Principles for Business & Human Rights (UNGP) sont exclues. Les sociétés qui font l'objet d'un signalement « Rouge » sur des controverses d'ordre Social ou de Gouvernance sont exclues.
12. Écart de rémunération non ajusté entre les hommes et les femmes	Écart de rémunération non ajusté entre les hommes et les femmes des entreprises investies	Les sociétés qui ne sont pas alignées aux United Nations Guiding Principles for Business & Human Rights (UNGP) sont exclues. Les sociétés qui font l'objet d'un signalement « Rouge » sur des controverses d'ordre Social ou de Gouvernance sont exclues.
13. Diversité des genres au sein du Conseil d'Administration	Ratio moyen de la représentation féminine par rapport à la présence masculine au sein du Conseil d'Administration des entreprises investies	Les sociétés qui ne sont pas alignées aux United Nations Guiding Principles for Business & Human Rights (UNGP) sont exclues. Les sociétés qui font l'objet d'un signalement « Rouge » sur des controverses d'ordre Social ou de Gouvernance sont exclues.
14. Exposition aux armes controversées (mines anti-personnel)	Part des Investissements dans les entreprises investies liée à la fabrication et à la vente d'armes controversées.	Les entreprises liées aux armes controversées sont exclues.

Indicateurs applicables aux investissements dans des titres d'États souverains et d'institutions supranationales		
Aspect environnemental		
15. Intensité GES	Intensité GES des pays investis	Les obligations vertes émises par des gouvernements (ou agences) sont liées à des objectifs climatiques tels que des projets d'infrastructure. A cet effet, les obligations vertes gouvernementales visent en grande majorité à réduire les émissions du pays.
Aspect social		
16. Pays investis soumis à des violations sociales	Nombre de pays investis soumis à des violations sociales (nombre en absolu et relatif divisé par le nombre total des pays investis)	Sont exclus les pays jugés à haut risque ou étant visés par des sanctions, à l'instar de celles émises par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et la Financial Action Task Force.

– Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme sont pris en compte à travers un fournisseur de données externe, MSCI ESG, qui analyse les controverses affectant une société pour en déduire son alignement à ces principes. À cet effet, le compartiment exclut toutes les sociétés qui ne seraient pas alignées aux principes UNGP.

Le même type d'approche est utilisé pour exclure toute société qui serait évaluée par MSCI ESG comme étant en violation des principes Global Compact des Nations unies (UNGC).

Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sont indirectement pris en compte à travers l'exclusion des sociétés qui possèdent un signalement « Rouge » sur des controverses d'ordre Social ou de Gouvernance. Ces principes ne sont pas directement intégrés au même titre que les deux précédents en raison d'un manque de données équivalentes.

Plus d'information sur la méthodologie du fournisseur sont disponibles à travers le lien suivant : [MSCI ESG Controversies & Global Norms Methodology](#).



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

☒ Oui, le produit prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, tel qu'expliqué dans le tableau ci-dessus.

Une évaluation des principales incidences négatives au niveau du produit sera publiée sur base annuelle dans le rapport périodique du compartiment.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le produit a pour objectif de réaliser un rendement en ligne ou supérieur à celui du marché des obligations internationales à notation « Investment Grade », tout en recherchant un impact environnemental positif.

Cet impact environnemental se caractérise par des investissements exclusivement dirigés vers des obligations vertes dans le respect des Green Bond Principles (GBP) de l'International Capital Market Association (ICMA). Le nom du compartiment fait dès lors référence aux obligations vertes, ou green bonds.

Afin d'assurer un alignement aux GBP de l'ICMA, pour chaque investissement du produit, plusieurs points sont vérifiés :

- L'utilisation des recettes de l'obligation doit se diriger vers des projets soutenables.
- Le processus de sélection des projets éligibles doit être défini préalablement à l'émission.
- La gestion des recettes de l'obligation doit être expliquée, et il est recommandé que les recettes soient gérées indépendamment des recettes d'obligations traditionnelles.
- L'émetteur doit s'engager à faire des publications régulières liées à l'impact environnemental des projets financés.

Plusieurs catégories sont reconnues par les GBP comme éligibles pour des projets verts. Les objectifs cités par l'organisation sont : l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, la conservation des ressources naturelles, la conservation de la biodiversité, la prévention et le contrôle de la pollution.

En investissant ses avoirs exclusivement dans des obligations vertes, le compartiment vise donc à atténuer l'impact du changement climatique grâce au financement de projets qui favorisent une économie neutre en carbone et protègent l'environnement.

Afin de poursuivre son objectif durable, le compartiment ne tient pas compte des critères de la Taxinomie européenne relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Afin d'assurer le respect de son objectif, l'univers d'investissement du produit est créé à travers l'univers des obligations vertes alignées aux GBP de l'ICMA. Cet univers est construit à travers les données obtenues par Bloomberg et/ou Climate Bonds Initiative (CBI).

Plusieurs filtres d'exclusion sont ensuite appliqués à cet univers. Ces exclusions, détaillées en amont du présent document, viennent ainsi réduire l'univers d'investissement au sein duquel le gestionnaire fera sa sélection, et permettent de s'assurer que les instruments financiers sélectionnés seront en accord avec l'objectif promu.

Au-delà des considérations environnementales, le produit suit également un processus d'investissement de type top-down. A cet effet, un Comité de Global Asset Allocation est en place au sein de SPUERKEESS Asset Management dans le but d'identifier les risques et opportunités propres à chaque classe d'actif, dans un contexte macro-économique. Les décisions de ce Comité sont utilisées par le gestionnaire du produit, sur un principe de meilleur effort, dans le but d'intégrer les considérations économiques dans sa sélection de titres. Les vues macro-économiques peuvent dès lors impacter la duration du compartiment, la part des émissions gouvernementales en portefeuille ou la part des liquidités. L'objectif de durabilité du compartiment reste le point essentiel du produit, c'est pourquoi ces décisions sont intégrées sur la base du meilleur effort. L'implémentation de

la vue économique se fait ainsi au sein de l'univers d'investissement, lui-même défini par l'objectif de durabilité du produit.

Le gestionnaire de portefeuille est ensuite responsable de la sélection des investissements, qui se feront au sein de l'univers préalablement construit. Cette sélection repose sur différents points, à l'instar de : la notation et le profil ESG de l'entreprise, les projets financés par les obligations vertes, les controverses affectant la société, les données disponibles auprès de fournisseurs externes (MSCI ESG, LGX Datahub, Bloomberg, CBI). Ces points d'intérêts sont complétés par la position financière de l'entreprise (à travers une analyse financière traditionnelle). Si une obligation remplit l'ensemble des critères recherchés par le gestionnaire et que son prix est en ligne avec ses attentes, elle peut être investie.

Enfin, un Comité ESG mensuel propre à SPURKEESS Asset Management est en place pour vérifier le respect de l'objectif durable du produit.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?***

Les éléments contraignants peuvent être regroupés en deux grandes catégories : l'exclusion et l'intégration.

Les éléments contraignants liés à l'exclusion sont les suivants :

- Le compartiment n'investit pas dans des instruments émis par des sociétés en violation des United Nations Global Compact principes (UNGC), tel que défini par le fournisseur externe MSCI ESG, qui analyse l'ensemble des controverses affectant une société pour en déduire sa conformité avec les principes cités.
- Le compartiment n'investit pas dans des instruments par des sociétés qui ne sont pas alignées aux United Nations Guiding Principles for Business & Human Rights (UNGP), tel que défini par le fournisseur externe MSCI ESG, qui analyse les controverses affectant une société pour s'assurer qu'elle est bien en ligne avec ces principes.
- Le compartiment n'investit pas dans des instruments émis par des sociétés qui ne satisfont pas les Minimum Social Safeguards de l'Union européenne, tel que défini par le fournisseur externe MSCI ESG. À cet effet, les sociétés qui font l'objet d'un signalement « Rouge » sur des controverses d'ordre Social ou de Gouvernance sont exclues. Les sociétés liées à l'armement controversé sont exclues. Les sociétés qui génèrent plus de 5% de leurs revenus d'activités liées au tabac sont exclues.
- Le compartiment n'investit pas dans des instruments émis par des sociétés qui possèdent un signalement « Rouge » lié à leurs controverses. Ce point de donnée est obtenu à travers le fournisseur MSCI ESG, qui évalue notamment la sévérité de chaque controverse affectant une société. Cela permet d'exclure une société sur laquelle est survenue une controverse notable liée à ses opérations ou à ses produits et ayant un impact social ou environnemental sévère.
- Le compartiment n'investit pas dans des instruments émis par des sociétés qui ne satisfont pas les critères Do No Significant Harm (DNSH) de l'Union européenne. Ce point de donnée est obtenu à travers le fournisseur MSCI ESG, qui évalue les controverses affectant une société et les lie aux différents objectifs environnementaux définis par l'Union européenne. À cet effet, une société ne satisfait pas ces critères DNSH si elle

possède un signallement « Rouge » ou « Orange » sur les catégories liées à ces objectifs : l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, la gestion durable de l'eau, l'économie circulaire, la prévention de la pollution ou la biodiversité.

- Le compartiment n'investit pas dans des instruments émis dans des pays jugés à haut risque ou étant visés par des sanctions, à l'instar de celles émises par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et la Financial Action Task Force.

Les éléments contraignants liés à l'intégration sont les suivants :

- Le compartiment investit un minimum de 80% de ses actifs nets dans des obligations vertes alignées aux Green Bond Principles (GBP) de l'International Capital Market Association (ICMA).

- Le maximum de 20% restant, qui n'est pas investi dans des obligations vertes, peut uniquement comprendre des liquidités (non investies).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Afin d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés investies, une analyse des controverses est effectuée.

A cet effet, à travers le fournisseur externe MSCI ESG, les controverses d'ordre social et de gouvernance sont analysées et évaluées sur base de leur sévérité, de leur nature, et de l'étendue de leur impact.

Les controverses liées à la gouvernance sont regroupées au sein de 4 catégories : Fraude et Corruption, Investissement controversés, Structures de gouvernance et Autres.

Les controverses liées à un caractère social sont regroupées au sein de 17 catégories, qui comprennent, entre autres, les relations avec le personnel, le pouvoir de négociation du personnel...

Une controverse peut toucher plusieurs catégories. Les entreprises qui présenteraient un signallement « Rouge » sur des controverses sociales ou de gouvernance sont exclues de l'univers d'investissement du produit.

Plus d'informations sur ces analyses et signalements sont disponibles à travers le lien suivant : [MSCI ESG Controversies & Global Norms Methodology](#)



Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

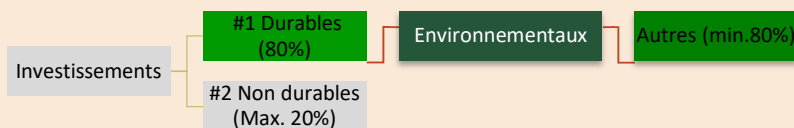
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le produit investit exclusivement dans des obligations vertes qui suivent les GBP de l'ICMA (Minimum 80% de la NAV).

La part non durable du produit concerne uniquement des dépôts à vue pour des besoins de trésorerie non investies (Maximum 20% de la NAV).



La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut uniquement les investissements qui ne sont pas durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

N/A



- **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

N/A

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

☐

Oui :

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

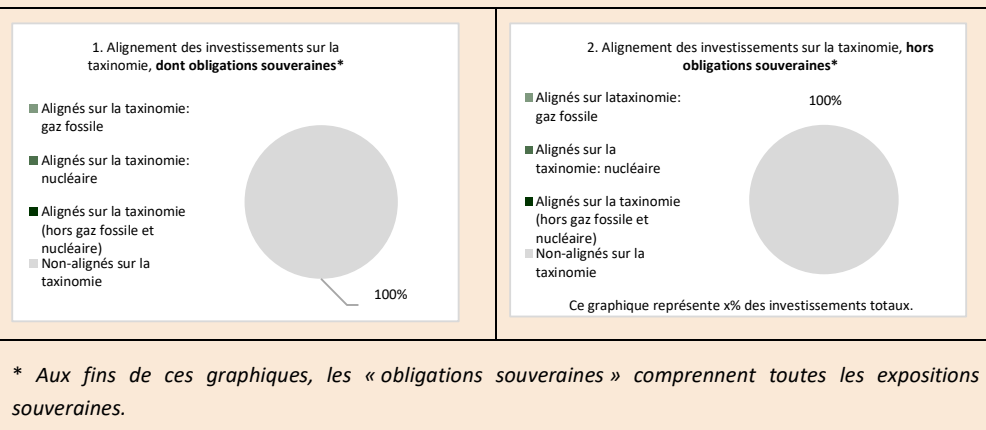
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche.

L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

N/A



- **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE est de 80%. Les 20% restants comprennent uniquement des liquidités non investies dans un objectif de bonne gestion.

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



- **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?**

N/A



- **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables » sont composés uniquement de dépôts à vue pour des besoins de trésorerie, et ne répondent donc pas à des garanties minimales.



- **Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?**

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

N/A



Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?

N/A



Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

N/A



En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

N/A



Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
<https://www.spuerkeess-am.lu/sustainability-disclosures>